

N° 1

5 JANV.
2006

Page 1
à 68

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

ministère
éducation
nationale
enseignement
supérieur
recherche



SOMMAIRE

RÉGLEMENTATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

- 5 **Gestion des établissements** (RLR : 363-5d)
Pourcentage des tarifs de pension et de demi-pension correspondant à la participation des familles au titre de la rémunération des personnels d'internat - année 2006.
A. du 6-12-2005. JO du 16-12-2005 (NOR : MENF0502632A)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 6 **Certificat informatique et internet** (RLR : 434-5d ; 438-5)
Généralisation du C2i@ niveau 2 "enseignant".
C. n° 2005-222 du 19-12-2005 (NOR : MENT0502170C)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 10 **Organisation des études** (RLR : 514-2)
Composition et fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire.
A. du 5-12-2005. JO du 15-12-2005 (NOR : MENE0502631A)
- 11 **Orientations des élèves** (RLR : 523-0)
Composition et fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré.
A. du 7-12-2005. JO du 17-12-2005 (NOR : MENE0502615A)
- 12 **Programmes** (RLR : 524-7 ; 544-0)
Programmes limitatifs des enseignements artistiques en classe terminale pour l'année scolaire 2006-2007 et pour la session 2007 du baccalauréat.
N.S. n° 2005-225 du 22-12-2005 (NOR : MENE0502774N)
- 14 **Baccalauréat** (RLR : 544-0a ; 544-1a)
Note d'information sur les baccalauréats général et technologique - année 2006.
N.S. n° 2005-224 du 21-12-2005 (NOR : MENE0502737N)
- 24 **Baccalauréat** (RLR : 544-0d)
Organisation du baccalauréat dans les centres ouverts à l'étranger - session 2006.
N.S. n° 2005-226 du 22-12-2005 (NOR : MENE0502741N)
- 34 **Examens** (RLR : 549-9)
Brevet d'initiation aéronautique (BIA) et certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique (CAEA).
N.S. n° 2005-223 du 21-12-2005 (NOR : MENE0502734N)
- 35 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
Prix de l'Académie des sciences "La main à la pâte".
Note du 22-12-2005 (NOR : MENE0502735X)

- 36 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
Opération “pièces jaunes” 2006.
Note du 29-12-2005 (NOR : MENE0502802X)
- 37 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
Campagne de la Jeunesse au plein air.
Note du 29-12-2005 (NOR : MENE0502795X)

PERSONNELS

- 38 **Personnels de l'enseignement supérieur** (RLR : 711-1)
Congés pour recherches ou conversions thématiques -
année 2006-2007.
N.S. n° 2005-227 du 26-12-2005 (NOR : MENP0502751N)
- 52 **Mouvement** (RLR : 804-0)
Affectation des personnels enseignants du second degré, d'éducation
et d'orientation à Saint-Pierre-et-Miquelon, et des personnels
d'éducation et d'orientation à Mayotte - rentrée 2006.
N.S. n° 2005-221 du 19-12-2005 (NOR : MENP0502733N)
- 55 **Commissions administratives paritaires** (RLR : 621-3)
Élections à la CAP des administrateurs civils affectés ou rattachés
pour leur gestion au MEN.
A. du 19-12-2005 (NOR : MEND0502752A)
- 55 **Commissions administratives paritaires** (RLR : 621-3)
Organisation des élections à la CAP des administrateurs civils
affectés ou rattachés pour leur gestion au MEN.
N.S. n° 2005-220 du 19-12-2005 (NOR : MEND0502710N)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 63 **Titularisations**
Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux.
D. du 12-12-2005. JO du 15-12-2005 (NOR : MEND0502509D)
- 63 **Nominations**
CAPN des assistants de service social.
A. du 26-12-2005 (NOR : MENA0502775A)
- 64 **Nomination**
CAPN des conseillers techniques de service social.
A. du 26-12-2005 (NOR : MENA0502742A)
- 64 **Nomination**
Comité central d'hygiène et de sécurité ministériel compétent
pour l'enseignement supérieur et la recherche.
A. du 21-12-2005 (NOR : MENA0502731A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 65 **Vacance d'emploi**
Emploi de statut second degré à l'IUFM du Pacifique.
Avis du 19-12-2005 (NOR : MENP0502709V)

- 65 **Vacance d'emploi**
Agent comptable de l'université de Bretagne Sud.
Avis du 21-12-2005 (NOR : MEND0502739V)
- 66 **Vacance de poste**
Agent comptable au lycée polyvalent des îles à Lifou
(Nouvelle-Calédonie).
Avis du 26-12-2005 (NOR : MENA0502688V)
- 66 **Recrutement sans concours**
Agent administratif de 2ème classe au ministère de la jeunesse,
des sports et de la vie associative.
Avis du 8-12-2005. JO du 8-12-2005 (NOR : MJSK0570243V)
- 67 **Recrutement sans concours**
Agent des services techniques de 2ème classe au ministère
de la jeunesse, des sports et de la vie associative.
Avis du 8-12-2005. JO du 8-12-2005 (NOR : MJSK0570244V)

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche pour un an.
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		83 €	137 €	113,50 €	

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Règlement à la commande :

par chèque bancaire ou postal
à l'ordre de l'agent comptable
du CNDP

par mandat administratif à l'ordre
de l'agent comptable du CNDP :
Trésorerie générale de la Vienne
Code établissement 10071
Code guichet 86000
N° de compte 00001003010
Clé Rib : 68

Nom de l'organisme payeur

N° de compte ou CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 12 57 70

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directeur de la publication : Éric Barrault - Directrice de la rédaction : Nicole Krasnopolski -
Rédacteur en chef : Jacques Araniyas - Rédactrice en chef adjointe : Laurence Martin - Rédacteur en chef
adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction : Monique Hubert -
Secrétaire générale adjointe de la rédaction : Jocelyne Dayné - Chef-maquetiste : Bruno Lefebvre -

Maquetistes : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● RÉDACTION ET RÉALISATION :
Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55
55 29 47 ● DIFFUSION ET ABONNEMENTS : CNDP Abonnement, B-750-60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 12 57 70.

● Le B.O. est une publication du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

● Le numéro : 2,50 € ● Abonnement annuel : 83 € ● ISSN 1254-7131 ● CPPAP n°777 AD - Imprimerie : Actis.

RÉGLEMENTATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

**GESTION
DES ÉTABLISSEMENTS**

NOR : MENF0502632A
RLR : 363-5d

ARRÊTÉ DU 6-12-2005
JO DU 16-12-2005

**MEN
DAF A3**

Pourcentage des tarifs de pension et de demi-pension correspondant à la participation des familles au titre de la rémunération des personnels d'internat - année 2006

Vu D. n° 86-164 du 31-1-1986 mod.

Article 1 - La part des tarifs de pension et de demi-pension acquittés par les familles, prévue à l'article 44 du décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 susvisé, consacrée aux dépenses de rémunération des personnels d'internat et de demi-pension, est fixée, pour l'année 2006, ainsi qu'il suit :

- 22,50 % lorsque la fabrication des repas est assurée par le service annexe d'hébergement

d'un établissement d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État ;

- 10 % lorsque la fabrication des repas est assurée par un prestataire de service autre qu'un établissement d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État.

Article 2 - Le directeur des affaires financières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 2005
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

E NSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

**CERTIFICAT INFORMATIQUE
ET INTERNET**

NOR : MENT0502170C
RLR : 434-5d ; 438-5

**CIRCULAIRE N°2005-222
DU 19-12-2005**

**MEN
DT B3**

Généralisation du C2i® niveau 2 “enseignant”

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux directrices et directeurs des instituts universitaires
de formation des maîtres*

■ Le C2i® niveau 2 “enseignant”, institué par la circulaire n° 2004-46 du 2-3-2004, a été mis en expérimentation durant l'année 2004-2005, conformément à la circulaire n° 2004-216 du 3-12-2004.

À l'issue de cette expérimentation, la généralisation se déroule en deux phases sur les années 2005-2006 et 2006-2007.

Cette circulaire explicite les conditions de la première phase de généralisation : ses objectifs,

le référentiel national établi à l'issue de l'expérimentation et le cahier des charges pour la première année de généralisation.

I - Les objectifs

- Tous les IUFM entrent dans le processus de formation et de validation des compétences du C2i® niveau 2 “enseignant”, en vue de préparer la généralisation à tous les stagiaires des premier et second degrés en 2006-2007 aux fins de certification, dans le cadre de la validation de leur formation.

- Il s'agit de définir et valider les meilleures conditions de délivrance du certificat.

- Il est attendu que soient stabilisées les procédures alliant formation, évaluation, validation et certification.

II - Le référentiel national

Le référentiel retenu pour la généralisation est issu de celui qui a été expérimenté. Il comprend 27 compétences réparties en 7 domaines.

A - Compétences générales liées à l'exercice du métier

Domaines	Compétences	
A.1 Maîtrise de l'environnement numérique professionnel	1. Identifier les personnes ressources TIC et leurs rôles respectifs, dans l'école ou l'établissement, et en dehors (circonscription, bassin, académie, niveau national...).	*
	2. S'approprier différentes composantes informatiques (lieux, outils, ...) de son environnement professionnel.	*
	3. Choisir et utiliser les ressources et services disponibles dans un espace numérique de travail (ENT).	
	4. Choisir et utiliser les outils les plus adaptés pour communiquer avec les acteurs et usagers du système éducatif.	
	5. Se constituer et organiser des ressources en utilisant des sources professionnelles.	*
A.2 Développement des compétences pour la formation tout au long de la vie	1. Utiliser des ressources en ligne ou des dispositifs de formation ouverte et à distance (FOAD) pour sa formation.	*
	2. Se référer à des travaux de recherche liant savoirs, apprentissages et TICE.	
	3. Pratiquer une veille pédagogique et institutionnelle, notamment par l'identification des réseaux d'échanges concernant son domaine, sa discipline, son niveau d'enseignement.	
A.3 Responsabilité professionnelle dans le cadre du système éducatif	1. S'exprimer et communiquer en s'adaptant aux différents destinataires et espaces de diffusion (institutionnel, public, privé, interne, externe...).	*
	2. Prendre en compte les enjeux et respecter les règles concernant notamment : - la recherche et les critères de contrôle de validité des informations ; - la sécurité informatique ; - le filtrage internet.	*
	3. Prendre en compte les lois et les exigences d'une utilisation professionnelle des TICE concernant notamment : - la protection des libertés individuelles et publiques ; - la sécurité des personnes ; - la protection des mineurs ; - la confidentialité des données ; - la propriété intellectuelle ; - le droit à l'image.	*
	4. Respecter et faire respecter la charte d'usage de l'établissement, dans une perspective éducative d'apprentissage de la citoyenneté.	*

B - Compétences nécessaires à l'intégration des TICE dans sa pratique

Domaines	Compétences	
B.1 Travail en réseau avec l'utilisation des outils de travail collaboratif	1. Rechercher, produire, partager et mutualiser des documents, des informations, des ressources dans un environnement numérique.	*
	2. Contribuer à une production ou à un projet collectif au sein d'équipes disciplinaires, interdisciplinaires, transversales ou éducatives.	*
	3. Concevoir des situations de recherche d'information dans le cadre des projets transversaux et interdisciplinaires.	
B.2 Conception et préparation de contenus d'enseignement et de situations d'apprentissage	1. Identifier les situations d'apprentissage propices à l'utilisation des TICE.	*
	2. Concevoir des situations d'apprentissage et d'évaluation mettant en œuvre des logiciels généraux ou spécifiques à la discipline, au domaine enseigné, au niveau de classe.	*
	3. Intégrer des outils et des ressources dans une séquence d'enseignement, en opérant des choix entre les supports et médias utilisables et leurs modalités d'utilisation.	*
	4. Préparer des ressources adaptées à la diversité des publics et des situations pédagogiques en respectant les règles de la communication.	
B.3 Mise en œuvre pédagogique	1. Conduire des situations d'apprentissage en tirant parti du potentiel des TIC : - travail collectif, individualisé, en petits groupes ; - recherche documentaire.	*
	2. Gérer l'alternance, au cours d'une séance, entre les activités utilisant les TICE et celles qui n'y ont pas recours.	*
	3. Prendre en compte la diversité des élèves, la difficulté scolaire en utilisant les TICE pour gérer des temps et des modalités de travail différenciés, en présentiel et/ou à distance.	*
	4. Utiliser les TICE pour accompagner des élèves, des groupes d'élèves dans leurs projets de production ou de recherche d'information.	
	5. Anticiper un incident technique ou savoir y faire face.	
B.4 Mise en œuvre de démarches d'évaluation	1. Identifier les compétences des référentiels TIC (B2i® ou C2i®) mises en œuvre dans une situation de formation proposée aux élèves, aux étudiants.	*
	2. S'intégrer dans une démarche collective d'évaluation des compétences TIC (B2i® ou C2i®).	*
	3. Exploiter les résultats produits par des logiciels institutionnels d'évaluation des élèves.	

III - Le cahier des charges

Se donner les moyens de réussir la généralisation

Dans la perspective de la généralisation qui concernera, en 2007, tous les professeurs stagiaires des premier et second degrés, les IUFM déterminent, pour la première phase 2005-2006, la population de stagiaires concernés. Ils prendront en compte la nécessité d'un nombre suffisant de stagiaires impliqués et la diversité des situations de stage afin de réussir la deuxième phase.

Atteindre un haut niveau de formalisation

La formalisation du processus qui allie la formation, l'évaluation et la validation doit être soumise aux instances de l'établissement. Cette formalisation s'appuie sur les principes suivants :

- l'évaluation doit essentiellement s'effectuer régulièrement tout au long de l'année lors d'activités prévues dans le plan de formation ;
- l'ensemble des formateurs est, à court terme, concerné, aussi les IUFM sont-ils invités à mettre en place une formation de formateurs adéquate si nécessaire.

Conditions de certification

Les exigences à satisfaire pour la certification sont les suivantes :

- les 18 items signalés par une étoile dans la colonne de droite du référentiel doivent être obligatoirement validés ;

- parmi les 9 items restants (sans étoile), 5 au moins devront aussi être validés.

Dans ce cadre, la délivrance du certificat devant garantir un haut niveau de compétences professionnelles, chaque IUFM détermine les conditions et critères minimaux de validation des compétences pour l'obtention du certificat.

La liste des compétences validées sera remise aux stagiaires n'ayant pas obtenu le certificat.

Dans ce contexte de première phase de généralisation, la certification et la validation ou non des compétences du C2i@ niveau 2 "enseignant" ne doivent pas avoir d'incidences sur la validation de la formation des stagiaires.

Dispositif de suivi

- Le groupe national d'experts fournit aux IUFM un document d'accompagnement sur la base des enseignements tirés de l'expérimentation.

- Les IUFM participeront aux regroupements nationaux organisés par le ministère (SDTICE) en accord avec la CD-IUFM.

- Chaque IUFM fournira toutes les informations sur l'organisation de la formation, de la validation et de la certification en réponse aux enquêtes initiées par le ministère pour permettre une harmonisation des pratiques.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur du Cabinet
Patrick GÉRARD

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

**ORGANISATION
DES ÉTUDES**

**NOR : MENE0502631A
RLR : 514-2**

**ARRÊTÉ DU 5-12-2005
JO DU 15-12-2005**

**MEN
DESCO A1**

Composition et fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 311-7 et L. 321-4 ;
D. n° 2005-1014 du 24-8-2005 ; avis du CSE du 20-10-
2005*

Article 1 - La composition de la commission départementale d'appel prévue aux articles 4-1 et 4-3 du décret du 24 août 2005 susvisé est fixée comme suit :

- l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant choisi parmi ses collaborateurs appartenant aux corps d'inspection, président ;
- un inspecteur responsable d'une circonscription du premier degré ;
- deux directeurs d'école ;
- deux enseignants du premier degré ;
- un psychologue scolaire ;
- un médecin de l'éducation nationale ;
- un principal de collègue ;
- un professeur du second degré enseignant en collègue ;
- quatre représentants des parents d'élèves.

La commission peut s'adjoindre le conseiller technique de service social, conseiller technique de l'inspecteur d'académie.

Les membres de la commission départementale d'appel sont nommés par l'inspecteur d'aca-

démie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, pour une durée d'un an renouvelable, sur proposition des associations les plus représentatives dans le département en ce qui concerne les représentants des parents d'élèves. Dans les mêmes conditions, l'inspecteur d'académie désigne un nombre égal de suppléants des représentants des parents d'élèves.

Article 2 - L'inspecteur d'académie peut mettre en place des sous-commissions d'appel dont le ressort comporte plusieurs circonscriptions du premier degré. Leur composition est identique à celle de la commission d'appel, à l'exception de la présidence, qui est alors assurée par un inspecteur qui ne peut pas être un des inspecteurs responsables des circonscriptions concernées. Avant la réunion de ces sous-commissions, l'inspecteur d'académie leur fournit des éléments d'information afin de favoriser un fonctionnement homogène.

Article 3 - Lorsque les parents ou le représentant légal de l'enfant ont fait appel de la décision du conseil des maîtres concernant la poursuite de la scolarité de cet enfant, le directeur de l'école transmet à la commission départementale d'appel un dossier comportant la décision du conseil des maîtres et les éléments qui l'ont motivée, ainsi que tous éléments de nature à informer la commission.

Article 4 - Les parents ou le représentant légal de l'élève peuvent transmettre à la commission départementale d'appel tous documents

susceptibles de compléter l'information de cette instance et de faire connaître leurs arguments ; les parents ou le représentant légal d'un enfant sont invités à s'exprimer devant la commission. Toutes les informations utiles quant à leurs droits leur sont données avec la notification de la décision du conseil des maîtres.

Article 5 - La décision prise par la commission départementale d'appel vaut décision définitive, de passage dans la classe supérieure, de redoublement ou de saut de classe.

Article 6 - Les dispositions des articles 3 à 5 s'appliquent aux sous-commissions d'appel.

Article 7 - Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

**ORIENTATION
DES ÉLÈVES**

NOR : MENE0502615A
RLR : 523-0

ARRÊTÉ DU 7-12-2005
JO DU 17-12-2005

**MEN
DESCO A2**

Composition et fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré

Vu code de l'éducation, not. art.L. 332-4 et L. 351-2 à L. 351-3, tels que mod. par L. n° 2005-102 du 11-2-2005 ; code de l'action sociale et des familles, not. art. L. 146-9 ; D. n° 96-465 du 29-5-1996, mod. par D. n° 2005-1013 du 24-8-2005, not. art. 5-2 ; avis du CSE du 20-10-2005

Article 1 - La commission prévue par l'article 5-2 du décret du 29 mai 1996 susvisé est composée comme suit :

- l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant, président ;
- le médecin conseiller technique départemental ;
- l'assistant social conseiller technique départemental ;
- les membres suivants, désignés par l'inspecteur d'académie pour une durée de trois ans :
 - un inspecteur chargé d'une circonscription du premier degré ;
 - un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'adaptation et de l'intégration scolaires dans le département ;
 - un directeur d'école ;
 - un principal de collège ;
 - un directeur adjoint de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ;
 - un directeur d'établissement régional d'ensei-

gnement adapté (EREA) ;

- un enseignant du premier degré ;
- un enseignant du second degré ;
- un enseignant d'un réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté ;
- un psychologue scolaire ;
- un directeur de centre d'information et d'orientation ;
- un conseiller d'orientation-psychologue ;
- un assistant de service social ;
- un pédopsychiatre ;
- trois représentants de parents d'élèves, désignés par l'inspecteur d'académie sur proposition des associations de parents d'élèves les plus représentatives dans le département. Le nombre de sièges attribués à chaque association est proportionnel à leur degré de représentativité, apprécié en fonction du nombre de voix obtenues dans le département lors des élections des parents d'élèves dans les instances représentatives des écoles et des établissements publics locaux d'enseignement.

Article 2 - La commission examine les dossiers des élèves pour lesquels une proposition d'orientation vers des enseignements adaptés (SEGPA ou EREA) a été transmise par l'école ou l'établissement scolaire ou une demande d'admission formulée par leurs parents ou leur représentant légal, à l'exclusion des élèves qui ont fait l'objet d'une décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles. Les parents ou

le représentant légal des élèves concernés sont invités à participer à l'examen de la situation de leur enfant. La commission émet un avis sur ces propositions et ces demandes.

Article 3 - L'avis de la commission est transmis aux parents ou au représentant légal pour accord. Ceux-ci font savoir s'ils acceptent ou s'ils refusent la proposition, dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis. En l'absence de réponse dans ce délai, leur accord est réputé acquis. L'avis de la commission et la réponse des parents ou du représentant légal sont transmis à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, pour décision.

Article 4 - Les directeurs adjoints de SEGPA et les directeurs d'EREA veillent à la réalisation d'un bilan annuel pour chacun des élèves. Ce bilan est communiqué aux parents ou au

représentant légal. Il est transmis à la commission si une révision d'orientation est souhaitée par les parents ou par l'établissement scolaire. Au vu de l'avis de la commission, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, prend toute décision susceptible de modifier l'orientation des élèves.

Article 5 - Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

PROGRAMMES

NOR : MENE0502774N
RLR : 524-7 ; 544-0

NOTE DE SERVICE N°2005-225
DU 22-12-2005

MEN
DESCO A4

Programmes limitatifs des enseignements artistiques en classe terminale pour l'année scolaire 2006-2007 et pour la session 2007 du baccalauréat

Réf. : N.S. n° 2005-043 du 8-3-2005 (B.O. n° 11 du 17-3-2005) ; N.S. n° 2004-057 du 29-3-2004 (B.O. n° 15 du 8-4-2004) ; N.S. n° 2003-048 du 27-3-2003 (B.O. n° 14 du 3-4-2003) ; N.S. n° 2002-057 du 13-3-2002 (B.O. n° 12 du 21-3-2002) ; N.S. n° 2002-143 du 3-7-2002 (B.O. n° 28 du 11-7-2002) ; N.S. n° 2001-157 du 7-8-2001 (B.O. hors-série n° 3 du 30-8-2001)

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux proviseurs et proviseurs ; aux professeuses et professeurs d'arts plastiques, de cinéma et audiovisuel, d'histoire des arts, de musique et de théâtre

■ La liste des œuvres et des thèmes inscrits au programme de terminale (enseignement de spécialité en série littéraire, option facultative toutes séries) pour l'année scolaire 2006-2007 et pour la session 2007 du baccalauréat est la suivante :

1 - Arts plastiques - Enseignement de spécialité, série L

Les trois champs artistiques à étudier dans l'approche culturelle du programme relative à "l'œuvre et le corps" le seront dans le cadre des questions suivantes :

- Champ de l'activité picturale et de la création d'images fixes et animées :

Théâtralisation et hybridation du corps et de son image, sources et perspectives dans l'art vidéo et numérique.

Le développement et la démocratisation des techniques numériques ont ravivé les questions relatives à l'image du corps et celles qui se rapportent aux relations du corps à l'œuvre dans les pratiques artistiques. Sans en clore le débat, les réalisations de Jean-Christophe Averty, Nam June Paik, Dan Graham, Marie-Jo Lafontaine, Bill Viola, Pierrick Sorin, Tony Oursler, Matthew Barney, Orlan, Aziz et Cucher, Nancy Burson, Michael Rees, Karin Sander, Lawick-Müller, Philippe Parreno et Pierre Huyghe, sont à cet égard exemplaires pour aborder la diversité des enjeux esthétiques, artistiques et historiques, qui traversent les pratiques liées aux "nouvelles technologies".

- Champ de l'activité architecturale et du paysage : La "villa" dans l'œuvre de Hector Guimard (1867-1942) et de Robert Mallet-Stevens (1886-1845).

Il s'agit à partir d'une enquête sur quelques réalisations majeures de porter attention à un programme architectural constamment réinterprété dans l'histoire et d'observer comment deux architectes de tempérament différent ont traité les divers espaces d'un habitat de prestige (espaces de réception, d'intimité, de service, de circulation, etc.) ainsi que la relation avec un parc ou un jardin.

- Champ des activités et des productions tridimensionnelles :

La sculpture commémorative dans l'espace public au XX^{ème} siècle.

De la tradition de la statuaire à la diversité des réalisations tridimensionnelles de la fin du siècle. Des sculptures, dans l'espace public, convoquent l'histoire, remettent des souvenirs collectifs, des événements, des figures. L'étude d'œuvres représentatives, notamment en France sans exclure des exemples significatifs pris dans d'autres pays, portera sur les dimensions esthétique, artistique, historique et sociologique de la sculpture commémorative sous ses multiples formes, dans l'espace public au XX^{ème} siècle.

Arts plastiques - Option facultative toutes séries

- Le polyptyque :

Le retable du Jugement dernier de Rogier Van der Weyden, vers 1445-1448, huile sur bois et feuilles d'or, 2,20 m x 5,48 m, panneaux, Hôtel-Dieu de Beaune.

- Mise en espace et mise en scène :

"Olympe de Gouges in La fée électronique", 1989, de Nam June Paik (né à Séoul en 1932), Musée d'art moderne de la ville de Paris.

- Oeuvre tridimensionnelle et espace public :

Armand Pierre Fernandez dit Arman (1928-2005) : "Long Term Parking" (littéralement "Parcage longue durée"), accumulation de 59 voitures dans 1600 tonnes de béton, 19,5 m x 6 m, 1982, Fondation Cartier, Jouy-en-Josas.

2 - Cinéma et audiovisuel - Enseignement de spécialité, série L

Étude d'œuvres pour la partie orale de l'épreuve.

- Cinéma contemporain asiatique : "2046" (130 min. 2004) Chine (Hong Kong) Won Kar Wai. Cinéma américain de genre : "L'homme de la plaine" ("The man from Laramie") (101 min. 1955). USA. Anthony Mann.

- Cinéma européen muet : "L'aurore" ("Sunrise"), Friedrich Wilhelm Murnau, Allemagne (117 min. 1927, produit aux États-Unis).

3 - Histoire des arts - Enseignement de spécialité, série L

- "Oeuvres, événements culturels au XX^{ème} siècle" :

Création et vie artistiques au moment de l'exposition de 1925.

Il s'agit de montrer à travers l'étude de divers exemples pris tant en Europe qu'aux États-Unis, que les années d'après guerre témoignent sur le plan artistique de la confrontation entre une tradition réinventée et des avant-gardes revendiquant un monde nouveau. Il convient de s'interroger sur l'importance qu'a eue sur le plan international l'exposition de 1925, en présentant les liens nouveaux qui se tissent entre les arts majeurs et les arts décoratifs ainsi que le rôle déterminant joué par les marchands et collectionneurs européens et américains.

- "Un artiste dans son temps" :

Le cinéaste Sergueï Mikhaïlovitch Eisenstein (1898-1948).

L'itinéraire et l'œuvre de l'artiste seront situés dans leur contexte historique, politique et culturel, en prenant appui sur l'ensemble de ses films et, de manière privilégiée, sur "Le Cuirassé Potemkine" et "Alexandre Nevski". L'étude à conduire prendra également en compte ses écrits et ses dessins. Elle s'attachera aux sources d'inspiration d'Eisenstein, aux grandes caractéristiques de son écriture cinématographique, à ses relations avec le régime soviétique, à sa conception du processus de création en relation avec les autres arts (peinture, architecture, littérature, théâtre...) ainsi qu'à la place qui lui revient dans la production cinématographique du XX^{ème} siècle. Une attention particulière sera portée aux relations image/son/ musique et à sa collaboration avec Prokofiev pour la réalisation d'"Alexandre Nevski".

Histoire des arts - Option facultative toutes séries

Art et pouvoir depuis le milieu du XIX^{ème} siècle. Il s'agit, à partir de plusieurs études de cas, d'analyser la diversité des rapports entre l'art, les artistes et le pouvoir politique dans les différents domaines artistiques.

Exemples donnés à titre indicatif : l'art officiel, la commande publique, la statuaire publique et les monuments commémoratifs, l'art militant ou engagé, l'art et les régimes totalitaires.

4 - Musique - Enseignement de spécialité, série L

Au titre des quatre thématiques de la partie "Culture musicale" du programme, qui s'appuient chacune "sur une œuvre principale éclairée d'écoutes et études périphériques", permettant "d'apprécier les multiples facettes de ces questionnements à travers l'histoire et la géographie", on étudiera les œuvres suivantes :

- Voix, texte et musique

Richard Wagner : "Wesendonk lieder" ("Im Treibhaus"; "Träume").

La conquête du timbre.

Claude Debussy : "Prélude à l'après midi d'un faune".

N.B. - Le programme d'enseignement de spécialité de série L art-danse s'organise autour de trois œuvres dont "L'après midi d'un faune" dans la chorégraphie de Nijinsky. Lorsque cela sera possible, les équipes pédagogiques gagneront ainsi à enrichir mutuellement leurs approches de l'œuvre.

- Musiques populaires et musiques savantes
Jimi Hendrix : "Purple Haze" (version originale et arrangement pour quatuor à cordes de Steve Rifkin pour le quatuor Kronos).

Uri Caine / Gustav Mahler : "Symphonie n° 1", 3^{ème} mouvement.

- Musique et temps

Xu Yi : "Le plein du vide", pour 14 musiciens et électronique.

Pérotin : "Viderunt omnes".

Musique - Option facultative toutes séries

Xu Yi : "Le plein du vide", pour 14 musiciens et électronique.

Jehan Alain : "Litanies".

Jimi Hendrix : "Purple Haze", "All along the watchtower", "Hey Joe", "Voodoo child", "If 6 was 9".

5 - Théâtre - Enseignement de spécialité, série L

Le théâtre contemporain et la guerre :

Edward Bond, Pièces de guerre, I et II - Rouge noir et ignorant et La Furie des nantis (London 1985 ; Paris, L'Arche, 1994, texte français de Michel Vittoz).

Titres originaux : The War Plays : Red Black and Ignorant, The Tin Can People.

- Anton Tchekhov : "Platonov".

- Marivaux : "La fausse suivante".

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0502737N
RLR : 544-0a ; 544-1a

NOTE DE SERVICE N°2005-224
DU 21-12-2005

MEN
DESCO A3

Note d'information sur les baccalauréats général et technologique - année 2006

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement ; aux professeurs et professeurs

■ Cette note de service précise les adaptations

et les nouvelles dispositions réglementaires concernant les épreuves des baccalauréats général et technologique qui entrent en application à la session 2006 de l'examen.

Elle actualise ainsi la note n° 2004-146 du 13 septembre 2004 (B.O. n° 34 du 23 septembre 2004) relative à la session précédente et, notamment, ses deux annexes.

L'annexe 1 de la présente note donne, pour chacune des trois séries générales la grille des épreuves applicables à la session 2006.

L'annexe 2 indique, pour chacune de ces trois séries, les références réglementaires des nouvelles définitions d'épreuves qui s'appliquent en 2006. Cette note de service s'adresse aux élèves et à leurs parents mais aussi aux professeurs, aux chefs d'établissement, aux personnels des services des examens et à tous les candidats individuels. Les chefs d'établissement veilleront tout particulièrement à l'information précise et complète des élèves concernés par le baccalauréat et notamment des élèves délégués.

1 - Les modifications qui suivent sont à signaler pour la session 2006 de l'examen

En série scientifique (S) : modification de la partie pratique de l'épreuve de sciences de l'ingénieur pour permettre la prise en compte du projet pluritechnologique encadré (PPE) à l'examen (notes de service n° 2005-169 et 2005-170 du 27 octobre 2005 - B.O. n° 41 du 10 novembre 2005).

En série littéraire (L) : nouvelle définition de l'épreuve de spécialité "arts du cirque" en liaison avec l'entrée en application du nouveau programme de cette discipline. Il est rappelé que cette épreuve est réservée aux candidats scolaires issus d'une formation "arts du cirque" organisée dans un établissement scolaire relevant du ministère de l'éducation nationale.

En série techniques de la musique et de la danse (TMD) : nouvelle définition de l'épreuve de "mathématiques-sciences physiques" en liaison avec l'entrée en application du nouveau programme de mathématiques (note de service n° 2005-173 du 2 novembre 2005 - B.O. n° 41 du 10 novembre 2005) et nouvelle définition de l'épreuve de "dictée musicale" pour les candidats de l'option danse (arrêté du 26 octobre 2005 - B.O. n° 43 du 24 novembre 2005).

En série sciences et technologies de la gestion, les épreuves anticipées de "français" applicables en 2006 sont celles définies par la note de service n° 2001-117 du 20 juin 2001 - B.O. n° 26 du 28 juin 2001 et la note de service n° 2002-002 du 8 janvier 2003 - B.O. n° 3 du 16 janvier 2003.

Dans les trois séries générales (L, ES, S)

- Les points supérieurs à la moyenne obtenus à

l'épreuve facultative de "latin" ou de "grec ancien" sont multipliés par le coefficient 3 pour les candidats ayant fait le choix de l'une ou l'autre de ces disciplines comme première épreuve facultative lors de l'inscription à l'examen (arrêté du 9 décembre 2004 - B.O. n° 1 du 6 janvier 2005).
- Pour les élèves de **première**, les "travaux personnels encadrés" sont évalués dans le cadre d'une épreuve anticipée obligatoire (note de service n° 2005-174 du 2 novembre 2005 - B.O. n° 41 du 10 novembre 2005). Le cadrage pédagogique des TPE est précisé par la note de service n° 2005-166 du 20 octobre 2005 - B.O. n° 39 du 27 octobre 2005.

- Pour les élèves de **terminale** qui présentent en 2006 les épreuves finales du baccalauréat, des dispositions exceptionnelles permettant de valoriser à l'examen des travaux personnels encadrés conduits en 2004-2005 ont été prises (décret n° 2005-1003 du 23 août 2005 - B.O. n° 31 du 1er septembre 2005). Les modalités d'application de cette mesure transitoire ont fait l'objet d'une note de service n° 2005-152 du 29 septembre 2005 publiée au B.O. n° 36 du 6 octobre 2005.

- La note de service n° 2005-167 du 24 octobre 2005 - B.O. n° 40 du 3 novembre 2005, relative à l'organisation des épreuves spécifiques du baccalauréat option internationale, précise la nature des exercices de la première partie de l'épreuve d'histoire et géographie. Il s'agit de mettre en conformité cette épreuve avec celle des séries générales de l'examen appliquée depuis la session 2005.

- Il est également rappelé que, dans ces trois séries, des modifications ont été apportées au livret scolaire pour la classe terminale par l'arrêté du 4 mai 2004 - B.O. n° 24 du 17 juin 2004.

Dans les séries générales et dans les séries technologiques

- Entrée en application des nouveaux programmes de classe terminale pour les langues vivantes suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, hébreu moderne, italien, portugais, russe, (arrêté du 6 juillet 2004 - B.O. hors-série n° 5 du 9 septembre 2004).

- Modification de la liste nationale des épreuves d'éducation physique et sportive (note de

service n° 2004-123 du 15 juillet 2004 - B.O. n° 31 du 2 septembre 2004). Les référentiels des cinq nouvelles épreuves ont été publiés par note de service du 8 juillet 2005 - B.O. n° 28 du 21 juillet 2005. Des fiches explicatives et de recommandations accompagnent quatre des cinq nouveaux référentiels. Elles sont consultables sur le site Éduscol (sommaire/disciplines et enseignements/éducation physique et sportive).

2 - Les dispositions réglementaires générales peuvent être consultées sur le site Éduscol

Les textes de réglementation générale du baccalauréat général (décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 modifié ; arrêtés du 15 septembre 1993, modifiés, relatifs aux épreuves du baccalauréat général, aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique) ainsi que les grilles et les définitions des épreuves des séries **STI, SMS et STL** du baccalauréat technologique peuvent être consultés, à partir de la page d'accueil de <http://www.eduscol.education.fr>, par : sommaire/examens et diplômes/baccalauréats général et technologique.

3 - Les dispositions réglementaires particulières, rappelées ci-dessous n'ont pas été modifiées

- Cas des candidats qui changent de série en classe terminale ou après échec à l'examen - Arrêté du 19 avril 2001 (B.O. n° 19 du 10-5-2001) complété par les arrêtés du 21 décembre 2001 (B.O. n° 3 du 27-1-2002) et du 10 février 2003 (B.O. n° 10 du 6-3-2003) relatifs à la

dispense de certaines épreuves du baccalauréat général.

- Arrêtés du 21 août 2000 (B.O. n° 33 du 21-9-2000), du 28 novembre 2001 (B.O. n° 47 du 20-12-2001) et du 10 février 2003 (B.O. n° 10 du 6-3-2003) modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves anticipées.

- Cas des candidats qui présentent à nouveau l'examen et qui peuvent bénéficier des dispositions relatives à la conservation des notes

- Note de service relative aux modalités d'application des dispositions pour le bénéfice de la conservation des notes obtenues à l'examen du baccalauréat général ou technologique (note de service n° 2003-128 du 20 août 2003 - B.O. n° 32 du 4 septembre 2003).

- Cas des candidats handicapés

- Note de service relative aux modalités d'application des dispositions pour le bénéfice de la conservation des notes obtenues à l'examen du baccalauréat général ou technologique (note de service n° 2003-128 du 20 août 2003 - B.O. n° 32 du 4 septembre 2003).

- Cas des candidats déjà titulaires du diplôme du baccalauréat général

- L'arrêté du 9 avril 2001 (B.O. n° 23 du 7-6-2001) précise les disciplines que ces candidats doivent passer selon la série à laquelle ils souhaitent se présenter à nouveau.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

A **nnexe I**

ÉPREUVES DU BACCALAURÉAT GÉNÉRAL

Série scientifique (S)

LISTE DES ÉPREUVES OBLIGATOIRES *	COEF.	NATURE	DURÉE
Épreuves anticipées			
1 - Français	2	écrite	4 h
2 - Français	2	orale	20 min
TPE (travaux personnels encadrés) (5)	2	orale	30 min pour un groupe de trois candidats
Épreuves terminales			
3 - Mathématiques	7 ou 9 (1)	écrite	4 h
4 - Physique-chimie (6)	6 ou 8 (1)	écrite et pratique	3 h 30 et 1 h
5 - Sciences de la vie et de la Terre (6)	6 ou 8 (1)	écrite et pratique	3 h 30 et 1 h
ou Biologie-écologie (3)	5+2	écrite et pratique	3 h 30 et 1 h 30
ou Sciences de l'ingénieur	4+5	écrite et pratique	4 h et 3 h
6 - Histoire-géographie	3	écrite	4 h
7 - Langue vivante 1	3	écrite	3 h
8 - Langue vivante 2 étrangère ou régionale	2	écrite	2 h
9 - Philosophie	3	écrite	4 h
10 - Éducation physique et sportive	2	CCF**	
Épreuve de spécialité (une au choix du candidat, facultative pour les candidats ayant choisi les sciences de l'ingénieur à l'épreuve n° 5)			
Mathématiques (2)			
ou Physique-chimie (2)			
ou Sciences de la vie et de la Terre (2)			
11 - ou Agronomie-territoire-citoyenneté (3)	2	orale	30 min
EPS de complément (4)	2	CCF**	

Épreuves facultatives (deux au maximum) (7)			
Langue vivante étrangère		orale ou écrite selon la langue	20 min ou 2 h
Langue régionale		orale	20 min
Latin (8)		orale	15 min
Grec ancien (8)		orale	15 min
Éducation physique et sportive		CCF** ou ponctuel	
Arts : arts-plastiques ou cinéma audiovisuel ou danse ou histoire des arts ou théâtre ou musique		orale orale	30 min 40 min
Hippologie et équitation (3)			
Pratiques sociales et culturelles (3)			

* Les chiffres placés à gauche des disciplines correspondent à la numérotation des épreuves pour l'inscription à l'examen.

** CCF : contrôle en cours de formation.

- (1) Lorsque le candidat a choisi la discipline comme enseignement de spécialité.
- (2) Épreuve groupée avec l'épreuve obligatoire lorsque le candidat a choisi la même discipline en spécialité.
- (3) Épreuves correspondant à des enseignements assurés dans les établissements relevant du ministère chargé de l'agriculture.
- (4) Épreuve obligatoire pour les élèves ayant suivi l'enseignement d'EPS complémentaire.
- (5) Seuls les points supérieurs à la moyenne sont retenus et multipliés par 2.
- (6) La partie pratique repose sur une évaluation des capacités expérimentales des élèves des établissements publics et privés sous contrat, organisée pendant l'année scolaire terminale : la note attribuée à l'ensemble de l'épreuve prend en compte les résultats de cette évaluation. Les candidats individuels ou des établissements privés hors contrat ne présentent que l'épreuve écrite.
- (7) Seuls les points au dessus de la moyenne sont retenus et, pour la première ou la seule épreuve facultative à laquelle le candidat choisit de s'inscrire, ces points sont multipliés par 2.
- (8) Les points supérieurs à la moyenne sont multipliés par 3 si choisie comme première épreuve facultative.

Série économique et sociale (ES)

LISTE DES ÉPREUVES OBLIGATOIRES *	COEF.	NATURE	DURÉE
Épreuves anticipées			
1 - Français	2	écrite	4 h
2 - Français	2	orale	20 min
3 - Enseignement scientifique	2	écrite	1 h 30
TPE (travaux personnels encadrés) (4)	2	orale	30 min pour un groupe de trois candidats
Épreuves terminales			
4 - Histoire-géographie	5	écrite	4 h
5 - Mathématiques	5 ou 7 (1)	écrite	3 h
6 - Sciences économiques et sociales	7 ou 7+2 (1)	écrite	4 h ou 4 h et 1 h (1)
7 - Langue vivante 1	3	écrite	3 h
8 - Langue vivante 2 étrangère ou régionale	3 ou 3+2 (1)	orale	20 ou 30 min (1)
9 - Philosophie	4	écrite	4 h
10 - Éducation physique et sportive	2	CCF**	
Épreuve de spécialité (une au choix du candidat)			
Sciences économiques et sociales (2) ou Mathématiques (2) ou Langue vivante 2 étrangère ou régionale de complément (2)			
11 - Langue vivante 1 de complément	2	orale	20 min
EPS de complément (3)	2	CCF**	
Épreuves facultatives (deux au maximum) (5)			
Langue vivante étrangère		orale ou écrite selon la langue	20 min ou 2 h
Langue régionale		orale	20 min
Latin (6)		orale	15 min
Grec ancien (6)		orale	15 min
Éducation physique et sportive		CCF** ou ponctuel	
Arts : arts plastiques ou cinéma audiovisuel ou danse ou histoire des arts ou théâtre ou musique		orale orale	30 min 40 min

* Les chiffres placés à gauche des disciplines correspondent à la numérotation des épreuves pour l'inscription à l'examen.

** CCF : contrôle en cours de formation.

(1) Lorsque le candidat a choisi la discipline comme enseignement de spécialité.

(2) Épreuve groupée avec l'épreuve obligatoire lorsque le candidat a choisi la même discipline en spécialité.

(3) Épreuve obligatoire pour les élèves ayant suivi l'enseignement d'EPS complémentaire.

(4) Seuls les points supérieurs à la moyenne sont retenus et multipliés par 2.

(5) Seuls les points au-dessus de la moyenne sont retenus et, pour la première ou la seule épreuve facultative à laquelle le candidat choisit de s'inscrire, ces points sont multipliés par 2.

(6) Les points supérieurs à la moyenne sont multipliés par 3 si choisie comme première épreuve facultative.

Série littéraire (L)

LISTE DES ÉPREUVES OBLIGATOIRES *	COEF.	NATURE	DURÉE
Épreuves anticipées			
1 - Français et littérature	3	écrite	4 h
2 - Français et littérature	2	orale	20 min
3 - Enseignement scientifique	2	écrite	1 h 30
4 - Mathématiques-informatique TPE (travaux personnels encadrés) (2)	2	écrite orale	1 h 30 30 min pour un groupe de trois candidats
Épreuves terminales			
5 - Littérature	4	écrite	2 h
6 - Histoire-géographie	4	écrite	4 h
7 - Langue vivante 1	4	écrite	3 h
8 - Philosophie	7	écrite	4 h
9 - Langue vivante 2 étrangère ou régionale ou latin	4	écrite	3 h
10 - Éducation physique et sportive	2	CCF**	
11 - Épreuve de spécialité (une au choix du candidat)			
Mathématiques	3	écrite	3 h
ou Latin	4	écrite	3 h
ou Grec ancien	4	écrite	3 h
ou Arts plastiques	3+3	écrite et orale	3 h 30 et 30
ou Cinéma-audiovisuel	3+3	écrite et orale	3 h30 et 30
ou Histoire des arts	3+3	écrite et orale	3 h 30 et 30
ou Musique	3+3	écrite et orale	3 h 30 et 30
ou Théâtre-expression dramatique	3+3	écrite et orale	3 h 30 et 30
ou Danse ou Arts du cirque (5)	3+3	écrite et orale	3 h 30 et 30
ou Langue vivante 2 étrangère	4	écrite	3 h
ou Langue vivante 3 étrangère	4	orale	20 min
ou Langue vivante 2 ou 3 régionale	4	orale	20 min
ou Langue vivante 1 de complément ou Langue vivante 2 étrangère ou régionale de complément	4	orale	20 min
EPS de complément (1)	2	CCF**	

Épreuves facultatives (deux au maximum) (3)			
Langue vivante étrangère		orale ou écrite selon la langue	20 min ou 2 h
Langue régionale		orale	20 min
Latin (4)		orale	15 min
Grec ancien (4)		orale	15 min
Éducation physique et sportive		CCF** ou ponctuel	
Arts : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou danse ou histoire des arts ou théâtre ou musique		orale orale	30 min 40 min

* Les chiffres placés à gauche des disciplines correspondent à la numérotation des épreuves pour l'inscription à l'examen.

** CCF : contrôle en cours de formation.

(1) Épreuve obligatoire pour les élèves ayant suivi l'enseignement d'EPS complémentaire.

(2) Seuls les points supérieurs à la moyenne sont retenus et multipliés par 2.

(3) Seuls les points au dessus de la moyenne sont retenus et, pour la première ou la seule épreuve facultative à laquelle le candidat choisit de s'inscrire, ces points sont multipliés par 2.

(4) Les points supérieurs à la moyenne sont multipliés par 3 si choisie comme première épreuve facultative.

(5) Cette épreuve est réservée aux candidats ayant suivi l'enseignement de spécialité "arts du cirque" dans un établissement public.

A n n e x e II

POINT SUR LES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX DÉFINITIONS D'ÉPREUVES APPLICABLES À COMPTER DE LA SESSION 2006 DU BACCALAURÉAT GÉNÉRAL

Les textes cités peuvent être consultés soit dans l'édition du B.O. de l'éducation nationale diffusée dans tous les lycées soit sur les site <http://www.education.gouv.fr/bo>

Pour les définitions des épreuves qui ne sont pas modifiées on peut se reporter aux annexes de la note de service n° 2004-146 du 13 septembre 2004 relative à la session 2005 - B.O. n° 34 du 23 septembre 2004.

Il est rappelé que des exemples ou des annales de sujets sont consultables à partir du site Éduscol.

Disciplines communes aux séries ES, L, S

DISCIPLINES	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES DES DÉFINITIONS D'ÉPREUVES
Français (épreuves écrite et orale anticipées)	Pas de modification
TPE (épreuve anticipée)	Note de service n° 2005-174 du 2 novembre 2005 - B.O. n° 41 du 10 novembre 2005
EPS	Nouvelle liste d'activités : Note de service n° 2004-123 du 15 juillet 2004 - B.O. n° 31 du 2 septembre 2004 et n° 2005-100 du 8 juillet 2005 - B.O. n° 28 du 21 juillet 2005.
Philosophie	Pas de modification.
Langues vivantes étrangères et régionales	Pas de modification. Pour la série L, épreuve de LV1 de complément anglais, note de service n° 2004-052 du 23 mars 2004 - B.O. n° 14 du 1er avril 2004 (programme de lecture pour les sessions 2005 et 2006).
Histoire et géographie	Pas de modification.
Épreuves facultatives (deux au maximum)	<p>EPS : nouvelle liste d'activités. Voir note de service n° 2004-123 du 15 juillet 2004 - B.O. n° 31 du 2 septembre 2004, et n° 2005-100 du 8 juillet 2005 - B.O. n° 28 du 21 juillet 2005.</p> <p>Langues anciennes : pas de modification.</p> <p>LV3 (étrangère ou régionale) : pas de modification.</p> <p>Arts : musique, histoire des arts, arts plastiques, cinéma et audiovisuel, théâtre, danse : une modification concernant les candidats individuels à l'épreuve de musique. Voir note de service n° 2005-146 du 22 septembre 2005 - B.O. n° 36 du 6 octobre 2005</p> <p>Voir aussi pour les programmes limitatifs d'œuvres de ces épreuves la note de service n° 2005-043 du 8 mars 2005 - B.O. n° 11 du 17 mars 2005.</p>

Série scientifique (S)

DISCIPLINES	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
Mathématiques	Pas de modification.
Physique-chimie	Pas de modification.
Sciences de la vie et de la Terre	Pas de modification.
Sciences de l'ingénieur	Notes de service n° 2005-170 et 2005-169 (pour le PPE) du 27 octobre 2005 - B.O. n° 41 du 10 novembre 2005

Série économique et sociale (ES)

DISCIPLINES	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
Enseignement scientifique (épreuve anticipée)	Pas de modification. Thèmes pour 2005-2006 : Note de service n° 2005-028 du 16 février 2005 - B.O. n° 8 du 24 février 2005.
Sciences économiques et sociales	Pas de modification.
Mathématiques	Pas de modification.

Série littéraire (L)

DISCIPLINES	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
Enseignement scientifique (épreuve anticipée)	Pas de modification. Thèmes pour 2005-2006 : note de service n° 2005-028 du 16 février 2005 - B.O. n° 8 du 24 février 2005.
Mathématiques-informatique (épreuve anticipée)	Pas de modification.
Littérature	Pas de modification.
Langues anciennes	Pas de modification.
Arts : musique, histoire des arts, arts plastiques, cinéma et audiovisuel, histoire des arts, musique, théâtre, danse	Pas de modification. Voir note de service n° 2004-057 du 29 mars 2004 - B.O. n° 15 du 8 avril 2004 pour les programmes limitatifs des épreuves.
Arts du cirque	Note de service n° 2005-108 du 20 juillet 2005 - B.O. n° 29 du 28 juillet 2005.
Mathématiques	Pas de modification.

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0502741N
RLR : 544-0dNOTE DE SERVICE N°2005-226
DU 21-12-2005MEN
DESCO A3

Organisation du baccalauréat dans les centres ouverts à l'étranger - session 2006

Texte adressé aux ambassadrices et ambassadeurs de France ; aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France

■ La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'organisation de la session 2006 du baccalauréat dans les centres ouverts à l'étranger. La liste des pays concernés et de leur académie de rattachement figure en annexe I.

I - Règlementation de l'examen

Les textes qui régissent l'organisation du baccalauréat en France sont applicables aux centres ouverts à l'étranger. Je vous rappelle, toutefois, les dispositions suivantes :

- les épreuves obligatoires d'arts (arts plastiques, cinéma-audiovisuel, histoire des arts, musique, théâtre-expression dramatique, danse) ne sont pas organisées dans les centres ouverts à l'étranger ;

- la liste des langues dont les épreuves peuvent être subies à l'étranger est fixée, chaque année, par les recteurs des académies de rattachement. Les candidats qui souhaitent se présenter dans une langue ne figurant pas sur cette liste doivent se déplacer dans une des académies organisant les épreuves de cette langue et figurant dans un arrêté publié au cours du premier trimestre de l'année conformément à la note de service n° 2003-115 du 17 juillet 2003 parue au B.O. n° 30 du 24 juillet 2003.

II - Programmes

Il est rappelé que les programmes sur lesquels portent les épreuves de l'examen sont ceux en vigueur durant l'année scolaire 2005-2006 dans les classes terminales des lycées, et dans les classes de première pour les épreuves anticipées de mathématiques-informatique (série L), d'enseignement scientifique (séries L et ES), de

français (séries L, ES et S et baccalauréat technologique) et d'histoire-géographie (baccalauréat technologique). Toutefois, certaines des épreuves du baccalauréat technologique portent sur les programmes du cycle terminal.

III - Calendrier des épreuves

À partir de la session 2006, les centres ouverts à l'étranger seront répartis, en deux groupes et non plus en trois comme auparavant (cf. tableau figurant en annexe 1) :

- le groupe I dont les pays composeront selon le calendrier fixé en annexes 2 et 3 de la présente note de service. Pour des raisons d'organisation, le groupe I intégrera les pays rattachés aux académies de Lille et Strasbourg qui constituaient le groupe II. Ces pays composeront donc à partir de la session 2006 selon le calendrier du groupe I ;

- le groupe II (initialement groupe III) dont les pays composeront, comme d'habitude, selon des calendriers spécifiques (cf paragraphe B de la présente note).

A - Groupe I

Le calendrier des centres du groupe I présenté dans les annexes 2 et 3 comporte des horaires décalés (les horaires des épreuves figurant dans la présente note sont indiqués en heures locales) et implique la répartition des pays suivante :

Groupe Ia : Burkina Faso - Côte d'Ivoire - Guinée - Mali - Mauritanie - Maroc - Sénégal - Togo.

Groupe Ib : Afrique du Sud - Algérie - Allemagne - Autriche - Belgique - Bénin - Cameroun - République centrafricaine - Congo - Danemark - Espagne - Gabon - Grande Bretagne - Italie - Niger - Norvège - Pays Bas - Portugal - Pologne - Tchad - Tunisie - Suède.

Groupe Ic : Arabie Saoudite - Djibouti - Égypte - Éthiopie - Grèce - Hongrie - Jordanie - Israël - Kenya - Koweït - Qatar - Madagascar - Syrie - Roumanie - Turquie.

Groupe Id : Émirats Arabe-Unis - Ile Maurice - Russie.

Les candidats devront impérativement être convoqués une demi-heure avant le début de

chacune des épreuves. Par ailleurs, les candidats des pays des groupes Ib, Ic et Id devront rester dans la salle d'examen durant l'intégralité des épreuves (voir calendrier en annexe).

L'épreuve écrite de français, subie par anticipation au titre de la session 2007 ou en même temps que les autres épreuves au titre de la session 2006 a lieu, en ce qui concerne le baccalauréat général le **mercredi 14 juin 2006** et en ce qui concerne le baccalauréat technologique, le **vendredi 16 juin 2006**. Les dates des autres épreuves anticipées subies à l'issue de la classe de première (mathématiques-informatique en série L, enseignement scientifique en séries L et ES) sont indiquées dans les tableaux ci-joints.

Les épreuves orales et pratiques

Le calendrier des épreuves orales des premier et second groupes et le calendrier des épreuves pratiques sont fixés par le recteur de l'académie de rattachement, en fonction des propositions émises par les services culturels de ces pays.

Les épreuves du baccalauréat-Abituren Allemagne

Les épreuves écrites d'histoire et de géographie des candidats à l'Abitur pour la délivrance simultanée du baccalauréat et de l'Abitur sont fixées, pour l'Allemagne, aux dates suivantes :

- Pour la session normale :
 - jeudi 1er juin 2006 de 9 heures à 12 heures 30 pour la première partie ;
 - jeudi 1er juin 2006 de 14 heures 30 à 16 heures pour la deuxième partie.
- Pour la session de remplacement :
 - lundi 11 septembre 2006 de 9 heures à 12 heures 30 pour la première partie ;
 - lundi 11 septembre 2006 de 14 heures 30 à 16 heures pour la deuxième partie.

La date de l'épreuve d'allemand est fixée par les recteurs en liaison avec le lycée concerné en Allemagne.

Les épreuves de l'option internationale du baccalauréat en Suède

Les épreuves spécifiques écrites de l'option internationale du baccalauréat de la session 2006 sont fixées, pour la Suède, au :

- Pour la session normale :
 - mercredi 31 mai 2006 de 8 heures à 12 heures pour l'épreuve de langue-littérature de la section ;
 - jeudi 1er juin 2006 de 8 heures à 12 heures pour l'épreuve d'histoire-géographie.

- Pour la session de remplacement :
 - mardi 5 septembre 2006 de 8 heures à 12 heures pour l'épreuve d'histoire-géographie ;
 - mercredi 6 septembre 2006 de 14 heures à 18 heures pour l'épreuve de langue-littérature de la section.

Pour les centres d'Amérique du Nord, du Japon, d'Alger, du Maroc et de la Tunisie, les épreuves se déroulent selon un calendrier fixé par leur académie de rattachement.

Les épreuves facultatives

- Épreuve écrite de langue vivante étrangère (baccalauréats général et technologique) :

Mercredi 22 mars 2006 :

- de 13 h à 15 h (groupe Ia) ;
- de 14 h à 16 h (groupe Ib) ;
- de 15 h à 17 h (groupe Ic) ;
- de 16 h à 18 h (groupe Id).

Les élèves des groupes Ib, Ic, Id devront rester dans la salle d'examen durant l'intégralité de l'épreuve.

Les autres épreuves facultatives se dérouleront selon un calendrier fixé par chaque académie de rattachement.

La session de remplacement se déroulera selon le même calendrier que celui de la France métropolitaine (note de service n° 2005-198 du 21 novembre 2005 parue au B.O. n° 44 du 1er décembre 2005).

B - Groupe II

Pour les pays du groupe II, les dates des épreuves obligatoires et facultatives sont fixées par le recteur de l'académie de rattachement, en fonction des propositions émises par les services culturels de ces pays.

Ces calendriers seront obligatoirement communiqués, pour information, à la direction de l'enseignement scolaire (DESCO A3).

IV - Baccalauréat technologique

Des centres d'examen du baccalauréat technologique sont ouverts dans les pays suivants :

- Inde, Sénégal : STT, spécialité CG ;
- Cameroun, Éthiopie : spécialité ACC ;
- Côte d'Ivoire, Espagne, Gabon, Madagascar, Tunisie : STT, spécialités ACC, CG ;
- Maroc, Ile Maurice : STT, spécialités ACC, CG, IG ;
- Djibouti : STT, toutes spécialités ;

- Mexique : STI, spécialités génie mécanique option A, génie électronique, génie électrotechnique.

V - Composition et présidence des jurys

Les centres d'examen du baccalauréat dans les pays étrangers doivent, par l'intermédiaire des ambassades de France, soumettre pour approbation au recteur de leur académie de rattachement leurs propositions relatives à la composition des jurys appelés à évaluer l'ensemble des épreuves du baccalauréat, y compris l'éducation physique et sportive. Ces propositions devront obligatoirement comporter les titres, diplômes, établissement et classe d'affectation de chaque membre de jury. Un double de ces propositions sera simultanément adressé à la direction de l'enseignement scolaire, bureau DESCO A3.

Il est rappelé que ces jurys doivent être présidés par un membre de l'enseignement supérieur (professeur des universités ou maître de conférences) et que ce n'est que dans des cas exceptionnels, qu'à défaut, un professeur agrégé de l'enseignement du second degré pourra être désigné comme président de jury.

Les membres du jury ne peuvent examiner ni leurs enfants, ni leurs élèves de l'année en cours.

VI - Fraude aux examens

En cas de fraude, tentative de fraude, ou de

fausse déclaration à l'occasion des examens du baccalauréat, il convient de se reporter au décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

VII - Ouverture de centres d'examen

Les demandes éventuelles d'ouverture de nouveaux centres d'examen pour la session 2007 devront être adressées au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'enseignement scolaire (DESCO A3), sous couvert de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, **avant le 15 octobre 2006.**

VIII - Bilan de l'examen

Il est rappelé que la direction de l'enseignement scolaire (DESCO A3) doit être destinataire des différents rapports des présidents de jury.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part des difficultés que pourrait entraîner l'application des dispositions prévues par la présente note.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

Annexe I

TABLEAU DE RATTACHEMENT DES CENTRES DE BACCALAURÉAT OUVERTS À L'ÉTRANGER - SESSION 2006

GROUPES	ACADÉMIES DE RATTACHEMENT	PAYS ÉTRANGERS
I	Aix-Marseille	Algérie
	Bordeaux	Djibouti - Gabon - Guinée - Mali - Maroc - Sénégal - Tchad
	Grenoble	Arabie Saoudite - Émirats arabes unis - Italie - Turquie - Koweït - Qatar
	Lille	Belgique - Grande-Bretagne - Pays-Bas
	Lyon	Égypte - Éthiopie - Israël - Jordanie - Syrie
	Nantes	Bénin - Cameroun - Mauritanie - République centrafricaine - Togo
	Nice	Burkina-Faso - Congo - Côte d'Ivoire - Niger
	Réunion	Afrique du Sud - Ile Maurice - Madagascar - Kenya
	SIEC d'Ile-de-France	Grèce - Tunisie
	Strasbourg	Allemagne - Autriche - Danemark - Hongrie - Norvège - Pologne - Roumanie - Russie - Suède
Toulouse	Espagne - Portugal	
II	Martinique	Brasilia - Colombie - El Salvador - Haïti - Mexique
	Caen	Canada - États-Unis d'Amérique
	Montpellier	Australie - Chine (y compris Hong-Kong)- Indonésie - Japon - Singapour - Thaïlande
	Poitiers	Argentine - Bolivie - Brésil (sauf Brasilia)- Chili - Costa Rica - Pérou - Uruguay
	Rennes	Inde
	Aix-Marseille	Liban (1)
	Nouvelle-Calédonie	Vanuatu

(1) Correction des copies placée sous la responsabilité des académies d'Aix-Marseille et Besançon.

Annexe 2**CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT GÉNÉRAL -
SESSION NORMALE 2006****Centres étrangers du groupe Ia : Burkina Faso - Côte d'Ivoire - Guinée - Mali -
Maroc - Mauritanie - Sénégal - Togo**

DATES ET HORAIRES (HEURES LOCALES)	SÉRIE LITTÉRAIRE	SÉRIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE	SÉRIE SCIENTIFIQUE
Mardi 13 juin 2006 7 h 30 - 11 h 30 13 h 30 - 15 h 13 h 30 - 16 h 30	Philosophie - Latin	Philosophie Enseignement scientifique	Philosophie - -
Mercredi 14 juin 2006 7 h 30 - 11 h 30 13 h 30 - 16 h 30 13 h 30 - 17 h	Français Mathématiques ou grec ancien -	Français Mathématiques -	Français - Physique-Chimie
Jeudi 15 juin 2006 7 h 30 - 11 h 30 13 h 30 - 16 h 30	Histoire-géographie Langue vivante 1	Histoire-géographie Langue vivante 1	Histoire-géographie Langue vivante 1
Vendredi 16 juin 2006 7 h 30 - 11 h 30 ou 12 h 30 (spécialité) 7 h 30 - 11 h 30 7 h 30 - 9 h 10 h - 11 h 30	- - Enseignements scientifique Mathématiques- infor- matique	Sciences économiques et sociales - - -	- Mathématiques - -
Lundi 19 juin 2006 8 h - 10 h 7 h 30 - 11 h 13 h 30 - 15 h 30 13 h 30 - 16 h 30	Littérature - - Langue vivante 2	- - - -	- SVT Langue vivante 2 -

**CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT GÉNÉRAL -
SESSION NORMALE 2006**

Centres étrangers du groupe Ib : Afrique du Sud - Algérie - Allemagne - Autriche - Belgique - Bénin - Cameroun - Congo - Danemark - Espagne - Gabon - Grande-Bretagne - Italie - Niger - Norvège - Pays Bas - Pologne - Portugal - République centrafricaine - Suède - Tchad - Tunisie

DATES ET HORAIRES (HEURES LOCALES)	SÉRIE LITTÉRAIRE	SÉRIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE	SÉRIE SCIENTIFIQUE
Mardi 13 juin 2006 8 h - 12 h * 14 h 30 - 16 h * 14 h 30 - 17 h 30*	Philosophie - Latin	Philosophie Enseignement scientifique - -	Philosophie - -
Mercredi 14 juin 2006 8 h - 12 h * 14 h 30 - 17 h 30* 14 h 30 - 18 h *	Français Mathématiques ou grec ancien -	Français Mathématiques -	Français - Physique-Chimie
Jeudi 15 juin 2006 8 h - 12 h * 14 h 30 - 17 h 30*	Histoire-géographie Langue vivante 1	Histoire-géographie Langue vivante 1	Histoire-géographie Langue vivante 1
Vendredi 16 juin 2006 8 h - 12 h ou 13 h * (spécialité) 8 h - 12 h * 8 h - 9 h 30* 10 h 30 - 12 h *	- - Enseignement scientifique Mathématiques- informatique	Sciences économiques et sociales - - -	- Mathématiques - -
Lundi 19 juin 2006 9 h - 11 h * 8 h 30 - 12 h * 14 h 30 - 16 h 30* 14 h 30 - 17 h 30*	Littérature - - Langue vivante 2	- - - -	- SVT Langue vivante 2 -

(*) Les élèves devront rester dans la salle d'examen durant l'intégralité de l'épreuve.

**CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT GÉNÉRAL
SESSION NORMALE 2006**

Centres étrangers du groupe Ic : Arabie Saoudite - Djibouti - Égypte - Éthiopie - Grèce - Hongrie - Jordanie - Israël - Kenya - Koweït - Qatar - Madagascar - Roumanie - Syrie - Turquie

DATES ET HORAIRES (HEURES LOCALES)	SÉRIE LITTÉRAIRE	SÉRIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE	SÉRIE SCIENTIFIQUE
Mardi 13 juin 2006 8 h 30 - 12 h 30* 14 h 30 - 16 h * 15 h - 18 h *	Philosophie - Latin	Philosophie Enseignement scientifique -	Philosophie - -
Mercredi 14 juin 2006 8 h 30 - 12 h 30* 15 h - 18 h * 15 h - 18 h 30*	Français Mathématiques ou grec ancien -	Français Mathématiques -	Français - Physique-chimie
Jeudi 15 juin 2006 8 h 30 - 12 h 30* 15 h - 18 h *	Histoire-géographie Langue vivante 1	Histoire-géographie Langue vivante 1	Histoire-géographie Langue vivante 1
Vendredi 16 juin 2006 8 h - 12 h ou 13 h * (spécialité) 8 h 30 - 12 h 30* 9 h - 10 h 30* 13 h - 14 h 30*	- - Enseignement scientifique Mathématiques- informatique	Sciences économiques et sociales - - -	- Mathématiques - -
Lundi 19 juin 2006 9 h 30 - 11 h 30* 9 h - 12 h 30* 15 h - 17 h * 15 h - 18 h *	Littérature - - Langue vivante 2	- - -	- SVT Langue vivante 2 -

(*) Les élèves devront rester dans la salle d'examen durant l'intégralité de l'épreuve.

**CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT GÉNÉRAL -
SESSION NORMALE 2006**

Centres étrangers du groupe Id : Émirats arabes unis - Ile Maurice - Russie

DATES ET HORAIRES (HEURES LOCALES)	SÉRIE LITTÉRAIRE	SÉRIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE	SÉRIE SCIENTIFIQUE
Mardi 13 juin 2006 9 h - 13 h* 15 h - 18 h* 16 h - 17 h 30*	Philosophie Latin -	Philosophie - Enseignement scientifique	Philosophie - -
Mercredi 14 juin 2006 9 h - 13 h* 15 h - 18 h* 15 h - 18 h 30*	Français Mathématiques ou grec ancien -	Français Mathématiques -	Français - Physique-chimie
Jeudi 15 juin 2006 9 h - 13 h* 15 h - 18 h*	Histoire-géographie Langue vivante 1	Histoire-géographie Langue vivante 1	Histoire-géographie Langue vivante 1
Vendredi 16 juin 2006 9 h - 13 h ou 14 h* (spécialité) 9 h - 13 h* 10 h - 11 h 30* 13 h 30 - 15 h*	- - Enseignement scientifique Mathématiques- informatique	Sciences économiques et sociales - - -	- Mathématiques - -
Lundi 19 juin 2006 10 h 30 - 12 h 30* 9 h - 12 h 30* 15 h 30 - 17 h 30* 15 h 30 - 18 h 30*	Littérature - - Langue vivante 2	- - - -	- SVT Langue vivante 2 -

(*) Les élèves devront rester dans la salle d'examen durant l'intégralité de l'épreuve.

Annexe 3**CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE -
SESSION NORMALE 2006****Centres étrangers du groupe Ia : Côte d'Ivoire - Maroc - Sénégal**

DATES ET HORAIRES (HEURES LOCALES)	SERIE SCIENCES ET TECHNOLOGIES TERTIAIRES	
	Spécialités "action et communication administratives", "action et communication commerciales"	Spécialités "comptabilité et gestion", "informatique et gestion"
Mercredi 14 juin 2006 7 h 30 - 11 h 30 13 h 30 - 15 h 30 13 h 30 - 16 h 30	Philosophie Mathématiques -	Philosophie - Mathématiques
Judi 15 juin 2006 7 h 30 - 10 h 30 13 h 30 - 15 h 30	Économie-droit Langue vivante 1 renforcée	Économie-droit Langue vivante 1
Vendredi 16 juin 2006 7 h 30 - 11 h 30 13 h 30 - 17 h 30	Étude de cas Français (STT et STG)	Étude de cas Français (STT et STG)

**CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE -
SESSION NORMALE 2006****Centres étrangers du groupe Ib : Cameroun - Espagne - Gabon - Tunisie**

DATES ET HORAIRES (HEURES LOCALES)	SERIE SCIENCES ET TECHNOLOGIES TERTIAIRES	
	Spécialités "action et communication administratives", "action et communication commerciales"	Spécialités "comptabilité et gestion"
Mercredi 14 juin 2006 8 h - 12 h * 14 h 30 - 16 h 30* 14 h 30 - 17 h 30*	Philosophie Mathématiques -	Philosophie Mathématiques
Judi 15 juin 2006 8 h 30 - 11 h 30* 14 h 30 - 16 h 30*	Économie-droit Langue vivante 1 renforcée	Économie-droit Langue vivante 1
Vendredi 16 juin 2006 8 h - 12 h * 14 h - 18 h *	Étude de cas Français (STT et STG)	Étude de cas Français (STT et STG)

(*) Les élèves devront rester dans la salle d'examen durant l'intégralité de l'épreuve.

**CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE
SESSION NORMALE 2006**

Centres étrangers du groupe Ic : Djibouti - Éthiopie - Madagascar

DATES ET HORAIRES (HEURES LOCALES)	SERIE SCIENCES ET TECHNOLOGIES TERTIAIRES	
	Spécialités "action et communication administratives", "action et communication commerciales"	Spécialités "comptabilité et gestion", "informatique et gestion"
Mercredi 14 juin 2006 8 h 30 - 12 h 30* 15 h - 17 h * 15 h - 18 h *	Philosophie Mathématiques -	Philosophie - Mathématiques
Jeudi 15 juin 2006 9 h - 12 h * 15 h - 17 h *	Économie-droit Langue vivante I renforcée	Économie-droit Langue vivante I
Vendredi 16 juin 2006 9 h - 13 h * 15 h - 19 h *	Étude de cas Français (STT et STG)	Étude de cas Français (STT et STG)

(*) Les élèves devront rester dans la salle d'examen durant l'intégralité de l'épreuve.

**CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE -
SESSION NORMALE 2006**

Centres étrangers du groupe Id : Ile Maurice

DATES ET HORAIRES (HEURES LOCALES)	SERIE SCIENCES ET TECHNOLOGIES TERTIAIRES	
	Spécialité "action et communication commerciales "	Spécialité "comptabilité et gestion", "informatique et gestion "
Mercredi 14 juin 2006 9 h - 13 h * 15 h 30 - 17 h 30* 15 h 30 - 18 h 30*	Philosophie Mathématiques -	Philosophie - Mathématiques
Jeudi 15 juin 2006 9 h 30 - 12 h 30* 16 h - 18 h *	Économie-droit Langue vivante I renforcée	Économie-droit Langue vivante I
Vendredi 16 juin 2006 9 h - 13 h * 15 h - 19 h *	Étude de cas Français (STT et STG)	Étude de cas Français (STT et STG)

(*) Les élèves devront rester dans la salle d'examen durant l'intégralité de l'épreuve

EXAMENS

NOR : MENE0502734N
RLR : 549-9NOTE DE SERVICE N°2005-223
DU 21-12-2005MEN
DESCO A9

Brevet d'initiation aéronautique (BIA) et certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique (CAEA)

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

■ Conformément à la publication au B.O. n° 40 du 11 novembre 1999, des arrêtés du brevet d'initiation aéronautique (BIA) et du certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique (CAEA), une session d'examen sera

organisée le **mercredi 17 mai 2006 à 14 heures** sur la base de sujets nationaux. Le BIA est ouvert aux jeunes gens et jeunes filles âgés de 13 ans au moins à la date où ils se présenteront à l'examen.

L'ouverture des inscriptions est fixée au **1er février 2006**, la clôture au **17 mars 2006**.

Le seul matériel autorisé pour les deux examens est une calculatrice non programmable et non graphique.

L'ordre des épreuves et le principe de notation sont les suivants :

Pour le brevet d'initiation aéronautique : durée totale des épreuves : 2 heures 30

MATIÈRES	NOMBRE DE QUESTIONS À UN POINT
1. Aérodynamique et mécanique du vol	20
2. Connaissance des aéronefs	20
3. Météorologie	20
4. Navigation, sécurité des vols	20
5. Histoire de l'aéronautique et de l'espace	20
Épreuve facultative : 30 minutes Aéromodélisme ou toute autre épreuve définie par le responsable du CIRAS	20

Le total des épreuves obligatoires est de 100. Seuls les points supérieurs à 10, obtenus à l'épreuve facultative, seront pris en compte.

Pour le certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique : durée totale des épreuves : 3 heures

MATIÈRES	NOMBRE DE QUESTIONS À UN POINT
1. Aérodynamique et mécanique du vol	20
2. Connaissance des aéronefs	20
3. Météorologie	20
4. Navigation, sécurité des vols	20
5. Histoire de l'aéronautique et de l'espace	20
Épreuve facultative orale à la discrétion du jury	

Le total des épreuves obligatoires est de 100. Seuls les points supérieurs à 10, obtenus à l'épreuve facultative, seront pris en compte.

Il appartient aux recteurs d'académie de demander à leur service compétent de bien vouloir s'adresser, pour les deux examens, au service des examens d'Arcueil, 7, rue Ernest Renan, 94114 Arcueil cedex à Mme Marie-Line Louves, mél. : marie-line.louves@siec.education.fr, tél. 01 49 12 24 94, fax 01 49 12 25 96 qui leur adressera les sujets.

Les services du rectorat se chargeront de la reproduction des sujets autant que de besoin.

Les grilles de correction et les principes de notation seront adressés aux demandeurs en même temps que les sujets.

Les recteurs constituent eux-mêmes les jurys, organisent le déroulement des épreuves et la délivrance des diplômes. Ils adressent, dès qu'ils en ont connaissance, le bilan détaillé (inscrits, présents, reçus) au bureau des actions éducatives, culturelles et sportives, DESCO A9, 107, rue de Grenelle, 75007 Paris.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES

NOR : MENE0502735X
RLR : 554-9

NOTE DU 22-12-2005

MEN
DESCO A1

Prix de l'Académie des sciences "La main à la pâte"

■ Depuis 1997, les prix de "La main à la pâte" sont attribués chaque année par l'Académie des sciences. Ils distinguent les écoles ou les classes de l'enseignement primaire (public et privé sous contrat) qui ont mis en oeuvre des activités scientifiques expérimentales particulièrement révélatrices de l'esprit et de la démarche d'investigation préconisée par les programmes. La récompense offerte aux écoles est à la fois honorifique, financière et matérielle (ouvrages et matériel pédagogique).

La compétition pour les prix de "La main à la pâte" est ouverte aux établissements français de métropole, des DOM-TOM et de l'étranger dépendant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). C'est l'occasion, pour les enfants comme pour les maîtres, de présenter et de valoriser le travail effectué durant l'année scolaire. La mise en ligne d'extraits de dossiers, primés ou non, transforme en ressources mutualisables pour tous les enseignants le travail réalisé par certains d'entre eux. Cette opération s'inscrit dans le cadre de la coopération mise en place entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et l'Académie des

sciences. Elle a donné lieu, le 7 avril 2005, à la signature d'une convention-cadre renforçant le partenariat entre les deux institutions.

Le calendrier indicatif de l'année scolaire 2005-2006, pour les prix 2005 de "La main à la pâte", est le suivant :

- janvier 2006 : envoi de l'appel à candidatures aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, et mise en ligne de cet appel sur le site internet de "La main à la pâte" ;
- mi-juillet 2006 : date limite de réception des dossiers à l'académie des sciences ;
- septembre 2006 : réunion du jury présidé par Georges Charpak, prix Nobel de physique 1992 et membre de l'Académie des sciences ;
- octobre 2006 : publication des résultats et du rapport de jury sur le site internet de "La main à la pâte" (http://www.lamap.fr/?Page_Id=1012) ;
- début d'année civile 2007 : réception des lauréats à l'Académie des sciences en présence de nombreuses personnalités.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

ACTIVITÉS
ÉDUCATIVESNOR : MENE0502802X
RLR : 554-9

NOTE DU 29-12-2005

MEN
DESCO A9

Opération "pièces jaunes" 2006

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ L'opération "Pièces jaunes", organisée par la fondation "Hôpitaux de Paris - Hôpitaux de France", est reconduite pour l'année 2006. La douzième édition se déroulera **du 6 janvier au 11 février 2006**, avec le soutien du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Cette grande campagne de solidarité poursuit les mêmes objectifs que les années précédentes : améliorer, grâce à des projets concrets, les conditions de vie des enfants hospitalisés à travers toute la France. Elle permet, par ailleurs, de sensibiliser les élèves au thème de l'enfance à l'hôpital ; mieux cerner la réalité du monde hospitalier souvent perçue comme inquiétante et bien faire prendre conscience de la situation des enfants hospitalisés.

Cette opération constitue l'occasion pour les enseignants d'aborder de manière explicite, dans le cadre des programmes de divers champs disciplinaires, des notions telles que la fraternité, la solidarité, qu'il est possible de développer à l'égard des enfants hospitalisés. Les élèves sont ainsi amenés à prendre conscience des contraintes imposées par la maladie et de leurs répercussions sur la vie quotidienne d'un enfant et de ses proches.

Les maîtres peuvent également les faire réfléchir sur ce que représente pour eux "être en bonne santé" - "être malade" et sur les compensations qui sont à apporter pour répondre aux besoins spécifiques des enfants qui vivent à l'hôpital pendant des périodes de soins longues ou répétées.

Comme chaque année, un courrier est adressé (début novembre) à toutes les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat par la

fondation "Hôpitaux de Paris-Hôpitaux de France", afin d'informer les enseignants sur l'opération et de leur proposer d'y participer. Par ailleurs, la fondation enverra pour information, aux rectrices et recteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, un courrier ainsi que le dossier pédagogique destiné aux classes participantes.

Toutes les classes qui auront renvoyé la carte de participation recevront, à partir du mois de décembre, un dossier pédagogique ; celles qui le désirent recevront également quatre tirelignes. Ce dossier comportera non seulement un petit journal avec différents articles sur l'hôpital, mais également un bilan des projets réalisés depuis le début de l'opération "Pièces jaunes", grâce à l'engagement des enseignants et des élèves.

Les enseignants peuvent, par ailleurs, informer les élèves et leur famille de la possibilité de retirer aussi dans les bureaux de poste une tirelire, pour y déposer les pièces jaunes.

Cette année et pour la première fois, l'opération "Pièces jaunes" s'inscrit dans l'un des parcours civiques dédié à la solidarité. Le détail des activités mises en place pour cette opération figure sur le site <http://www.cidem.org>

Les élèves et leurs enseignants pourront à partir de début janvier 2006 obtenir d'autres informations sur cette opération, en consultant le site <http://www.education.gouv.fr> ainsi que le site <http://www.piecesjaunes.com>

J'invite donc les élèves et les enseignants à s'associer à cette opération de sensibilisation et de solidarité pour les enfants hospitalisés.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

ACTIVITÉS
ÉDUCATIVESNOR : MENE0502795X
RLR : 554-9

NOTE DU 29-12-2005

MEN
DESCO A9

Campagne de la Jeunesse au plein air

*Texte adresse aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale*

■ La campagne annuelle de la Jeunesse au plein air, placée sous l'autorité du ministère, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche depuis 1947, se déroulera **du mercredi 18 janvier au dimanche 12 février 2006**. Inaugurée le mercredi 18 janvier 2006, elle comprendra le dimanche 5 février une journée d'appel à la générosité publique.

Cette campagne sera l'occasion de renforcer l'exercice concret de la solidarité entre les jeunes pour permettre à tous les enfants de vivre harmonieusement leurs temps scolaires, leurs temps familiaux et leurs temps de loisirs. Les enseignants pourront s'appuyer sur les documents pédagogiques élaborés à cette occasion par la Jeunesse au plein air pour mener toutes activités ou débats permettant aux élèves de donner sens à la campagne annuelle.

Toutes autres informations pourront être obtenues sur le site de la Jeunesse au plein air : <http://www.jpa.asso.fr>

L'usage principal des sommes recueillies est constitué par l'attribution de bourses, attribuées sur critères sociaux, permettant le départ en vacances d'enfants et de jeunes. Les comptes de la campagne donnent systématiquement lieu à une information publique, dans la mesure où la Jeunesse au plein air est membre du "Comité de la charte du don en confiance" (organisme de contrôle ayant élaboré une charte de déontologie pour les associations et fondations faisant appel à la générosité du public).

La Jeunesse au plein air mérite donc un soutien actif. Tous les membres de la communauté éducative sont invités à apporter leurs concours à cette manifestation afin de contribuer à son succès.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

P ERSONNELS

**PERSONNELS
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

NOR : MENP0502751N
RLR : 711-1

**NOTE DE SERVICE N°2005-227
DU 26-12-2005**

**MEN
DPE B8**

Congés pour recherches ou conversions thématiques - année 2006-2007

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux présidentes et présidents d'université et chefs d'établissement d'enseignement supérieur ; aux présidentes et présidents des sections du Conseil national des universités

■ La présente note de service a pour objet :

- de notifier aux établissements publics d'enseignement supérieur et aux sections du Conseil national des universités (CNU) le nombre de semestres de congés pour recherches ou conversions thématiques (CRCT) qui leur est attribué pour l'année universitaire 2006-2007 ;
- de rappeler aux établissements publics d'enseignement supérieur et aux sections du Conseil national des universités (CNU) les dispositions relatives à l'attribution des congés pour recherches ou conversions thématiques (CRCT).

RÉPARTITION DU CONTINGENT DE CRCT

Le volume des deux contingents à répartir est de 780 semestres pour celui relevant de la compétence des établissements publics d'enseignement supérieur et de 220 semestres pour celui attribué par les sections du CNU. Ce volume est limitatif. Ces contingents ont été répartis au prorata du nombre des professeurs des universités, des maîtres de conférences, des assistants et des personnels appartenant à des corps assimilés aux enseignants-chercheurs en activité, par établissement d'une part, par section du CNU d'autre part. Les personnels affectés dans les instituts et

les écoles internes des universités ont été comptés avec les enseignants de celles-ci.

La répartition du contingent réservé aux établissements est précisée à l'annexe I de la présente note de service, celle du contingent des sections du CNU à l'annexe II.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION

A - Situation administrative et ancienneté

a) Conditions statutaires

Il rappelle que le CRCT est régi par l'article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié par le décret n° 2002-295 du 28 février 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences sur ce point et par l'arrêté du 25 février 2003 relatif aux conditions d'attributions et d'exercice du congé.

Il peut être attribué aux personnels enseignants suivants :

- les professeurs des universités et les enseignants-chercheurs assimilés ;
- les maîtres de conférences titulaires et les enseignants-chercheurs assimilés ;
- les assistants de l'enseignement supérieur.

Les enseignants-chercheurs nommés depuis au moins trois ans peuvent bénéficier d'un CRCT. Toutefois une dispense de l'ancienneté peut être accordée, pour les congés demandés au titre de l'établissement, par le président ou le directeur de l'établissement d'affectation de l'intéressé après avis favorable du conseil scientifique.

b) Position du demandeur

Sont considérées comme entrant dans la durée d'activité requise, les périodes suivantes :

- le stage, à condition qu'il ait été accompli dans un corps d'enseignants-chercheurs ;
- les congés prévus à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, y compris le congé de longue durée, ex : un congé maternité diffère ou suspend l'exercice du CRCT ;
- la mise à disposition ;
- la délégation ;
- le détachement.

En revanche, la durée d'activité est interrompue par les périodes pendant lesquelles les enseignants-chercheurs sont placés dans les positions suivantes :

- le hors cadre ;
- la disponibilité ;
- le congé parental ;
- le service national.

B - Aspect fonctionnel

a) Demandes de CRCT

Les enseignants-chercheurs ou assimilés titulaires, en position d'activité, peuvent donc bénéficier d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, d'une durée maximum de **douze mois par période de six ans** passées en position d'activité ou de détachement.

1) Demande présentée au titre du CNU

Pour les demandes d'un ou deux semestres complets de CRCT, au titre du CNU, la périodicité entre chaque demande de CRCT est de 6 ans. La durée d'un CRCT est de six ou douze mois et ne peut pas être fractionnée.

2) Demande présentée au titre de l'établissement

Le dispositif prévoit la possibilité du fractionnement du semestre ou des deux semestres de CRCT attribués par les conseils scientifiques des établissements sur une durée maximale de 6 ans. La période de 6 années exigée entre chaque demande court à l'issue de la dernière fraction du CRCT, que celui-ci ait été accompli sur six mois ou un an, ou de manière fractionnée.

b) Dispositions relatives aux enseignants-chercheurs ayant exercé les fonctions de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur

À l'issue de leur mandat, ces enseignants-chercheurs peuvent bénéficier, sur leur demande, d'un CRCT d'une durée d'un an au plus. Les demandes sont à adresser au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, bureau des affaires communes, des personnels des grands établissements et des personnels à statut spécifique, 32-34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 9.

c) Autres conditions

La durée du CRCT est déterminée par l'instance proposant l'attribution du congé (instances de l'établissement ou CNU).

Lorsqu'un enseignant bénéficie d'un CRCT d'une durée de six mois, il doit assurer, pendant le semestre restant, la **moitié** de ses obligations statutaires annuelles de service et notamment la moitié de son service d'enseignement. Il convient d'en tenir compte dans la détermination de la date du congé. Il appartient au chef d'établissement, responsable de l'organisation des services, d'apprécier ce point de gestion.

Le CRCT ne permet pas à l'agent qui en bénéficie tout cumul de rémunérations, puisqu'il n'exerce plus ses obligations de service durant cette période.

L'enseignant-chercheur en CRCT est déchargé de son enseignement et perçoit seulement le traitement lié à son indice, à l'exclusion de toute rémunération privée ou publique (prime d'administration ou de charges administratives, prime de responsabilités pédagogiques, indemnités de participation à des jurys, heures complémentaires).

En revanche, l'enseignant-chercheur en CRCT continue à bénéficier de la prime de recherche et d'enseignement supérieur instituée par le décret n° 89-775 du 23 octobre 1989 et de la prime d'encadrement doctoral et de recherche instituée par le décret n° 90-51 du 12 janvier 1990 dans la mesure où il continue à exercer les activités y ouvrant droit.

Je rappelle qu'il n'existe aucune dotation budgétaire permettant d'attribuer des crédits de frais de mission au titre des déplacements

occasionnés pour un CRCT. Cependant, ce remboursement peut être envisagé dans l'hypothèse où il est opéré par l'organisme d'accueil et où les recherches accomplies par l'enseignant-chercheur concernent des programmes scientifiques dans lesquels l'établissement d'affectation est engagé.

Procédure et calendrier

L'ensemble de la procédure est synthétisé par le tableau joint en annexe III.

Désormais, le CRCT peut être demandé, au cours de la même campagne, auprès du CNU puis éventuellement, en cas de refus, à l'établissement d'affectation et dans le cadre du contingent de CRCT de l'établissement.

La demande devra toujours faire apparaître l'organisme ou l'établissement auprès duquel l'enseignant accomplira sa recherche ou sa conversion thématique.

A - Demande présentée au titre des sections du Conseil national des universités

Les candidatures au titre du CNU devront parvenir à l'administration centrale **avant le 10 février 2006**, au moyen de l'annexe V.

Le chef d'établissement contrôle la recevabilité des dossiers. Il transmet les demandes recevables, avec son avis, au bureau compétent pour la gestion de la carrière du candidat. L'avis du chef d'établissement porte notamment sur la durée et la date de début du congé.

Les demandes seront transmises par mes services à la section du CNU choisie par les candidats.

Les sections arrêtent la liste des candidats proposés et la durée des congés accordés dans la limite du nombre de semestres qui a été attribué à chacune d'entre elles.

Les bureaux de gestion transmettront la liste des agents retenus à chacun des présidents ou chefs d'établissement qui prendra l'arrêté accordant le CRCT. Copie ou ampliation de l'arrêté sera alors adressée, sous le timbre du bureau de gestion compétent (bureau lettres et sciences humaines, bureau droit, économie et gestion,

bureau des sciences, bureau de la pharmacie), pour classement au dossier de carrière de l'agent.

B - Demande présentée au titre de l'établissement d'affectation

Les candidatures au titre de l'établissement d'affectation devront parvenir au sein des établissements **avant le 15 mai 2006**.

Le chef d'établissement contrôle la recevabilité des demandes ; celles qui sont recevables sont transmises avec son avis au conseil scientifique de l'établissement. Cet avis porte notamment sur la durée et la date du congé, compte tenu des exigences liées à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement.

Le conseil scientifique siégeant en formation restreinte examine les demandes et propose au chef d'établissement les candidats retenus en précisant la durée des congés accordés, dans la limite du nombre de semestres attribués à l'établissement.

Copie ou ampliation de cet arrêté sera adressée sous couvert du recteur, chancelier des universités, à l'administration centrale, sous le timbre du bureau compétent pour la gestion de la carrière de l'enseignant-chercheur, pour classement au dossier de l'agent. Cette transmission interviendra à compter du **13 juillet 2006**.

Par ailleurs, afin de permettre à l'administration centrale d'établir un bilan statistique de la consommation des semestres de CRCT par établissement d'enseignement supérieur, vous voudrez bien transmettre, **à cette même date**, le tableau récapitulatif de l'annexe VI sous le timbre du bureau des affaires communes, des personnels des grands établissements et des personnels à statut spécifique.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente note de service.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche Direction des personnels enseignants Service de gestion des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières des personnels enseignants du supérieur 32-34, rue de Châteaudun, 75009 Paris			
DISCIPLINES	BUREAU	GROUPES CNU	SECTIONS CNU
Lettres et sciences humaines	DPE B9	III IV XII	7 à 15 16 à 24 70 à 74
Droit, économie et gestion	DPE B10	I II	1 à 4 5 et 6
Sciences	DPE B11	V VI VII VIII IX X	25 à 27 28 à 30 31 à 33 34 à 37 60 à 63 64 à 69
Pharmacie	DPE B12	XI	39 à 41

Annexe 1

CONGÉS POUR RECHERCHES OU CONVERSIONS THÉMATIQUES ACCORDÉS SUR PROPOSITION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR - DOTATION DES ÉTABLISSEMENTS - ANNÉE UNIVERSITAIRE 2006-2007

ÉTABLISSEMENT	DOTATION
Université Aix-Marseille 1	14
Université Aix-Marseille 2	9
Université Aix-Marseille 3	9
Université Avignon	4
EGIM Marseille	1
IUFM Aix-Marseille	1
IUFM Amiens	1
Université Amiens (Picardie)	12
Université Compiègne	3
Université Antilles-Guyane	4
Université Besançon	8
ENS méca. Besançon	1
Université tech. Belfort-Montbéliard	1
IUFM Besançon	1

ÉTABLISSEMENT	DOTATION
Université Bordeaux 1	10
Université Bordeaux 2	5
Université Bordeaux 3	6
Université Bordeaux 4	4
Université Pau	7
IEP Bordeaux	1
ENSI élec. Talence	1
ENCPB Bordeaux	1
IUFM Bordeaux	1
Université Caen	12
ENSI mat. Caen	1
IUFM Caen	1
Université Clermont-Ferrand 1	4
Université Clermont-Ferrand 2	10
ENSI Aubière	1
IFMA Aubière	1
IUFM Clermont	1
Université Corse	2
Université Paris 8	10
Université Paris 12	8
Université Paris 13	9
Université Marne-la-Vallée	4
ENS Cachan	2
ISMCM Saint-Ouen	1
IUFM Créteil	1
Université Dijon (Bourgogne)	13
IUFM Dijon	1
Université Grenoble 1	12
Université Grenoble 2	7
Université Grenoble 3	3
Université Chambéry	6
IEP Grenoble	1
INP Grenoble	5
IUFM Grenoble	1
Observ. Grenoble	1
Université Lille 1	15
Université Lille 2	5
Université Lille 3	8
Université d'Artois	4
Université Littoral	6
Université Valenciennes	6
École centrale Lille	1
ENS chimie Lille	1
ENSAIT Roubaix	1
IUFM Lille	1

ÉTABLISSEMENT	DOTATION
Université Limoges	6
Université Lyon 1	15
Université Lyon 2	8
Université Lyon 3	5
Université St-Étienne	6
École centrale Lyon	1
ENS(sciences) Lyon	1
ENS (lettres)Lyon	1
IEP Lyon	1
INSA Lyon	6
IUFM Lyon	1
Université Montpellier 1	5
Université Montpellier 2	11
Université Montpellier 3	6
Université Perpignan	4
ENSI chimie Montpellier	1
CUFR Nîmes	1
IUFM Montpellier	1
Université Nancy 1	10
Université Nancy 2	7
Université Metz	8
INP Nancy	4
ENI Metz	1
IUFM Nancy	1
Université Nantes	17
Université Angers	7
Université Le Mans	5
IUFM Nantes	1
École centrale Nantes	1
Observatoire Côte d'Azur	1
Université Nice	13
Université Toulon	4
IUFM Nice	1
Université Orléans	9
Université Tours	11
IUFM Orléans-Tours	1

ÉTABLISSEMENT	DOTATION
Université Paris 1	12
Université Paris 2	4
Université Paris 3	6
Université Paris 4	8
Université Paris 5	11
Université Paris 6	22
Université Paris 7	15
Université Paris 9	5
CNAM	6
IUFM Paris	1
Collège de France	1
EHESS	3
ENS chimie Paris	1
ENS Paris	1
ENSAM	3
EPHE	3
IEP Paris	1
INALCO	7
IPG Paris	1
Muséum Paris	3
Observatoire Paris	1
EFEO	1
Université Poitiers	14
Université La Rochelle	4
ENSMA Poitiers	1
IUFM Poitiers	1
Université Reims	11
Université Troyes	1
IUFM Reims	1
Université Nouvelle-Calédonie	1
Université Polynésie	1
Université Réunion	4
Université Rennes 1	14
Université Rennes 2	6
Université Brest	8
Université Bretagne Sud	4
INSA Rennes	2
ENI Brest	1
ENSICH Rennes	1
IUFM Rennes	1
Université Rouen	11
Université Le Havre	4
INSA Rouen	1
IUFM Rouen	1

ÉTABLISSEMENT	DOTATION
Université Strasbourg 1	11
Université Strasbourg 2	5
Université Strasbourg 3	3
Université Mulhouse (Haute-Alsace)	5
IUFM Strasbourg	1
ENSC Mulhouse	1
INSA Strasbourg	1
Université Toulouse 1	5
Université Toulouse 2	9
Université Toulouse 3	19
ENI Tarbes	1
INP Toulouse	4
IEP Toulouse	1
INSA Toulouse	2
IUFM Toulouse	1
Université Paris 10	12
Université Paris 11	19
Université Évry	4
ECP Chatenay	1
Université Cergy	5
ENSEA Cergy	1
Université Versailles	6
IUFM Versailles	1
TOTAL	780

Annexe II**CONGÉS POUR RECHERCHES OU CONVERSIONS THÉMATIQUES ACCORDÉS
SUR PROPOSITION DES SECTIONS DU CNU
DOTATION DES SECTIONS - ANNÉE UNIVERSITAIRE 2006-2007**

DISCIPLINE	SECTION	DOTATION
Droit, économie, gestion	01	8
	02	6
	03	1
	04	2
	05	9
	06	8
Lettres, sciences humaines	07	3
	08	2
	09	5
	10	1
	11	8
	12	3
	13	1
	14	5
	15	2
	16	6
	17	2
	18	2
	19	4
	20	1
	21	3
	22	5
	23	4
	24	1
	70	3
	71	2
72	1	
73	1	
74	2	

DISCIPLINE	SECTION	DOTATION
Sciences	25	7
	26	8
	27	14
	28	7
	29	2
	30	3
	31	4
	32	7
	33	4
	34	1
	35	2
	36	2
	37	1
	60	10
	61	6
	62	5
	63	8
	64	5
	65	4
	66	3
67	3	
68	2	
69	2	
Pharmacie	39	3
	40	3
	41	3
	TOTAL	220

A

nnexe III

MODALITÉS ET CALENDRIER D'ENVOI DES DEMANDES DE CONGÉS POUR RECHERCHES OU CONVERSIONS THÉMATIQUES (CRCT) À L'ADMINISTRATION CENTRALE - ANNÉE 2006-2007

PHASES DE L'INSTRUCTION DES DEMANDES DE CRCT	CONTINGENT ÉTABLISSEMENT D'AFFECTION	CONTINGENT SECTION CNU
1. Rôle des services et instances universitaires locales	Service du personnel : examen de la recevabilité de la demande Chef d'établissement : avis Conseil scientifique : (en formation restreinte) examen des propositions dans la limite du nombre de semestres accordés	Service du personnel : examen de la recevabilité de la demande Chef d'établissement : avis Envoi à l'administration centrale (bureau de gestion DPE B9, B10, B11 ou B12)
2.1 Date limite de réception dans les bureaux de gestion	13 mai 2006	
2.2 Date limite de réception dans les bureaux de gestion		10 février 2006
3. Décision accordant le CRCT	Chef d'établissement : prend l'arrêté	Après avis du Conseil national des universités, transmission à l'établissement de la liste des agents proposés Chef d'établissement : prend l'arrêté
4. Date de réception à l'administration centrale	à compter du 13 juillet 2006 Bureau de gestion : copie de l'arrêté Bureau DPE B8 : récapitulatif des semestres consommés Bordereau bleu (annexe VI)	septembre 2006 Bureaux de gestion : copie de l'arrêté

A

nnexe IV

DEMANDE D'UN CONGÉ POUR RECHERCHES OU CONVERSIONS THÉMATIQUES

Établissement d'affectation :

Nom patronymique :

Nom marital :

Prénoms :

Corps - Grade :

Emploi occupé :

Section CNU n°

J'ai l'honneur de demander un congé pour :

- Recherche
- Conversions thématiques
- Recherches et conversions thématiques (1)

D'une durée de :

- un semestre (1)
- une année (1)
- fractionnement

À compter du (indiquer la date souhaitée pour le début du congé) :

Au titre de :

- mon établissement (1)
- la section du Conseil national des universités n° (1)

intitulé (2) :

Fait à _____, le _____ Signature

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Inscrive le numéro de la section et son intitulé. Il est rappelé que le candidat choisit la section à laquelle doivent être soumis sa demande et son projet, et que cette section peut ne pas être sa section de rattachement.

Annexe V

CONGÉS POUR RECHERCHES OU CONVERSIONS THÉMATIQUES - ANNÉE 2006-2007 - CONTINGENT DU CNU

ÉTABLISSEMENT :

DESTINATAIRE : Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction des personnels enseignants, service de gestion des ressources humaines, sous-direction de la gestion des carrières des personnels enseignants du supérieur, 32-34, rue de Châteaudun, 75009 Paris
Bureau de gestion destinataire (cocher la case utile)

DPE B9 (Lettres)	DPE B 10 (Droit-Économie)	DPE B11 (Sciences)	DPE B12 (Pharmacie)				
Nom patronymique et nom marital s'il y a lieu	Prénom	Corps Grade	Discipline du candidat (2)	N° d'emploi	Nombre de semestres (1 ou 2)	Date du CRCT (début/fin)	Section CNU du CRCT
Mme/Mlle/M. (1)	ép.						
Mme/Mlle/M.	ép.						
Mme/Mlle/M.	ép.						
Mme/Mlle/M.	ép.						
Mme/Mlle/M.	ép.						

(1) Pour les femmes mariées, prière de mentionner d'abord le nom patronymique.

(2) La discipline est caractérisée par le numéro de la section du CNU.

Le chef d'établissement

Fait à,

le

Ce bordereau est dupliqué en tant que de besoin

Annexe VI

CONGÉS POUR RECHERCHES OU CONVERSIONS THÉMATIQUES - ANNÉE 2006-2007 - CONTINGENT DE L'ÉTABLISSEMENT (TABLEAU RÉCAPITULATIF)

ÉTABLISSEMENT :

DESTINATAIRE : Ministère de de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction des personnels enseignants, service de gestion des ressources humaines, sous-direction de la gestion des carrières des personnels enseignants du supérieur, 32-34, rue de Châteaudun, 75009 Paris
Bureau de gestion destinataire (cocher la case utile)

DPE B9 (Lettres)	DPE B10 (Droit-Économie)	DPE B11 (Sciences)	DPE B12 (Pharmacie)
------------------	--------------------------	--------------------	---------------------

Nom patronymique et nom marital s'il y a lieu	Prénom	Corps Grade	Discipline du candidat (2)	N° d'emploi	Nombre de semestres (1 ou 2)	Date du CRCT (début/fin)
Mme/Mlle/M. (1)	ép.					
Mme/Mlle/M.	ép.					
Mme/Mlle/M.	ép.					
Mme/Mlle/M.	ép.					
Mme/Mlle/M.	ép.					

1) Pour les femmes mariées, prière de mentionner d'abord le nom patronymique.

(2) La discipline est caractérisée par le numéro de la section du CNU.

Le chef d'établissement

Fait à,

le

Ce bordereau est dupliqué en tant que de besoin

MOUVEMENT

NOR : MENP0502733N
RLR : 804-0NOTE DE SERVICE N°2005-221
DU 19-12-2005MEN
DPE B4

Affectation des personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation à Saint-Pierre-et-Miquelon, et des personnels d'éducation et d'orientation à Mayotte - rentrée 2006

Réf. : L. n° 50-772 du 30-6-1950 ; D. n° 96-1027 du 26-11-1996 ; D. n° 96-1028 du 27-11-1996
Texte abrogé : N.S. n° 2004-218 du 3-12-2004.
Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs

■ La présente note de service a pour objet d'indiquer les conditions dans lesquelles seront déposées et instruites, les candidatures des personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation à une affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon et les candidatures des personnels d'éducation et d'orientation à Mayotte, pour la rentrée scolaire de septembre 2006. Peuvent faire acte de candidature, pour Mayotte, les conseillers principaux d'éducation, les conseillers d'orientation-psychologues et les directeurs de centre d'information et d'orientation. Peuvent faire acte de candidature, pour Saint-Pierre-et-Miquelon, les personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation. Les personnels ayant déjà exercé leurs fonctions dans une collectivité territoriale d'outre-mer ne peuvent déposer une nouvelle candidature qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de deux ans hors de ces territoires. Aucune liste des postes vacants n'est publiée. Les candidats peuvent formuler des vœux portant sur un établissement, une commune, une zone de la collectivité territoriale ou la collectivité territoriale toute entière.

I - Dépôt des candidatures et transmission des dossiers

1 - Personnels résidant en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer

Les demandes sont déposées par voie électro-

nique sur le site SIAT accessible à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr> - rubrique "personnels, concours, carrières" puis "enseignants" selon le calendrier à respecter impérativement (annexe I). Un formulaire accessible dans cette rubrique permet de saisir directement la candidature et les vœux.

2 - Personnels résidant dans une collectivité d'outre-mer ou à l'étranger

Un dossier particulier doit être téléchargé sur le site SIAT accessible à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr> - rubrique "personnels, concours, carrières" puis "enseignants".

II - Transmission des dossiers

- Le dossier, une fois édité, puis signé par le candidat doit être remis dans le délai imparti (annexe I) en deux exemplaires, accompagné des pièces justificatives en un seul exemplaire au supérieur hiérarchique direct qui portera son avis sur la candidature de l'intéressé, ainsi que son appréciation sur la manière de servir de ce dernier. L'avis doit être motivé. Les personnels en disponibilité au moment du dépôt de leur candidature doivent transmettre celui-ci par l'intermédiaire du chef d'établissement ou de service de leur dernière affectation.

- Il est demandé aux autorités hiérarchiques concernées de bien vouloir acheminer les dossiers de candidature au fur et à mesure de leur présentation, **avant le 15 février 2006** (cf. annexe I). J'appelle votre attention sur le fait que tout retard de transmission risque en effet de nuire aux candidats ayant déposé leur dossier dans le délai imparti.

- Tout dossier parvenu au bureau DPE B4 incomplet, en dehors de la voie hiérarchique ou hors délais (cf. annexe I), ne pourra être examiné. Les vœux qui ne seraient pas formulés par la voie électronique ne pourront pas être pris en compte.

III - Observations particulières

Lors de l'examen des dossiers, seront privilégiées :
- les candidatures des personnels pouvant

accomplir un séjour de quatre années avant d'atteindre l'âge d'ouverture des droits à pension ;

- les candidatures des personnels justifiant d'une stabilité de poste supérieure à deux ans dans leur académie de départ.

1 - Rapprochement de conjoints

Peuvent bénéficier d'un rapprochement de conjoints :

- les agents mariés ;
- les agents ayant conclu un pacte civil de solidarité (joindre la pièce justificative) ;
- les agents placés en disponibilité pour suivre leur conjoint.

Ces règles s'appliquent aussi en cas de rapprochement de concubins, sous réserve que le couple vivant maritalement ait à charge un enfant reconnu par l'un et l'autre, ou un enfant reconnu par anticipation dans les mêmes conditions, (joindre les pièces justificatives).

Il convient, dans ces cas, de présenter une attestation de l'activité professionnelle du conjoint, sauf lorsque celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale pour lequel il suffit de rappeler le corps et le grade. Cette attestation doit être récente, préciser le lieu d'exercice et la date de prise de fonctions.

Ce peut être : un certificat d'exercice délivré par l'employeur, une attestation d'inscription au

répertoire des métiers ou au registre du commerce (artisan ou commerçant), un certificat d'inscription au conseil de l'ordre dont relève le conjoint (profession libérale) ou une attestation d'inscription au rôle de la taxe professionnelle.

2 - Durée des affectations

En application du décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996, **la durée de l'affectation est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement.**

Cette limitation ne s'applique pas à Saint-Pierre-et-Miquelon.

3 - Prise en charge des frais de changement de résidence

Signalé

Le décret n° 98-843 du 22 septembre 1998 modifié subordonne la prise en charge des frais de changement de résidence à une condition de durée dans l'ancienne résidence administrative d'au moins deux années de service ; le décompte des deux années de service s'apprécie à l'issue de la dernière affectation en outre-mer obtenue par l'agent.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

(voir informations et annexe page suivante)

INFORMATIONS RELATIVES AUX POSTES SITUÉS À MAYOTTE

Les personnels enseignants affectés à Mayotte sont placés auprès du préfet de Mayotte sous l'autorité directe du vice-recteur durant leur période d'exercice.

Le système éducatif à Mayotte connaît un développement rapide, aussi bien dans le premier degré que dans le second degré général et professionnel.

Conditions de vie à Mayotte

La vie sur le territoire exige des personnels adaptabilité et disponibilité. Les repères métropolitains ne sont pas ceux de l'environnement local. Une bonne condition physique et un bon équilibre psychologique sont nécessaires pour un séjour à Mayotte.

En effet, plusieurs spécialités hospitalières ne sont pas offertes sur le territoire. Le seul hôpital de l'île se trouve à Mamoudzou. Ailleurs, des dispensaires assurent une médecine de base, de proximité. Les médecins libéraux installés sur le territoire le sont à Mamoudzou, tout comme les pharmaciens de l'île. Un seul service d'urgence fonctionne, en permanence à l'hôpital général de Mamoudzou.

Dans ces conditions, les personnels qui seront désignés à Mayotte devront fournir, avant leur départ, un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant de l'absence de contre-indications à un séjour dans cette collectivité d'outre-mer.

Au plan matériel, l'évolution économique est très rapide ; il n'y a donc pas de difficultés de ravitaillement ni d'équipement domestique.

Enseigner à Mayotte

En vue de répondre aux attentes très fortes des élèves et de leur famille en matière scolaire et éducative, un plan académique d'action, adopté en 2003 a défini des objectifs précis et ambitieux à atteindre en quatre ou cinq ans. Les candidats doivent être prêts à participer, à leur niveau, aux actions prévues par ce plan, lequel est consultable sur le site internet du vice-rectorat. Il est donc **recommandé** de le lire avant de faire acte de candidature.

L'accueil à Mayotte

Pour toutes informations complémentaires, les candidats peuvent consulter le site internet du vice-rectorat de Mayotte : <http://www.ac-mayotte.fr> ou prendre contact avec les services du vice-rectorat.

Annexe

CALENDRIER DES OPÉRATIONS

Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon

NATURE DES OPÉRATIONS	CALENDRIER
Saisie des candidatures et des vœux par internet	du 16 janvier au 31 janvier 2006
Date limite de dépôt des dossiers de candidatures auprès du chef d'établissement ou de service	1er février 2006
Date limite de réception par le bureau DPE B4 des dossiers de candidature acheminés par la voie hiérarchique	15 février 2006

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES
PARITAIRESNOR : MEND0502752A
RLR : 621-3

ARRÊTÉ DU 19-12-2005

MEN
DE B1Élections à la CAP des
administrateurs civils affectés
ou rattachés pour leur gestion
au MEN

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; A. du 23-8-1984 ; A. du 20-12-2002 mod. ; N.S. n° 87-195 du 7-7-1987

Article 1 - Est fixée au **vendredi 19 mai 2006** la date du premier tour des élections en vue de la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire ministérielle compétente à l'égard des administrateurs civils affectés ou rattachés pour leur gestion au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

- Est fixée au **vendredi 19 mai 2006** la date du second tour des élections en vue de la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire ministérielle compétente à l'égard des administrateurs civils, dans l'hypothèse où aucune organisation syndicale représentative n'aurait déposé de liste au premier tour.

- Est fixée au **mercredi 12 juillet 2006** la date du second tour des élections en vue de la désigna-

tion des représentants du personnel à la commission administrative paritaire ministérielle compétente à l'égard des administrateurs civils, dans l'hypothèse où le nombre de votants au premier tour serait inférieur à la moitié du nombre d'électeurs inscrits.

Article 2 - Les élections sont organisées selon la procédure exclusive du vote par correspondance, conformément aux modalités définies par l'arrêté du 23 août 1984 modifié susvisé.

Article 3 - Il est institué auprès du directeur de l'encadrement, un bureau de vote unique national chargé de la réception et du recensement des votes, du constat du quorum fixé à l'article 23 bis du décret du 28 mai 1982 susvisé, du dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats. Il comprend un président et un secrétaire désignés par arrêté ministériel, ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Article 4 - Le directeur de l'encadrement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 décembre 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'encadrement
Paul DESNEUF

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES
PARITAIRESNOR : MEND0502710N
RLR : 621-3NOTE DE SERVICE N°2005-220
DU 19-12-2005MEN
DE B1Organisation des élections
à la CAP des administrateurs
civils affectés ou rattachés
pour leur gestion au MEN

Texte adressé aux directrices et directeurs de l'administration centrale ; au doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale ; au chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ; aux contrôleurs financiers ; aux chefs des bureaux des cabinets.

l'élection des représentants des personnels à la commission administrative paritaire ministérielle des administrateurs civils.

En effet, le mandat des membres de cette commission s'achevant le 18 septembre 2006, il y a lieu de tenir de nouvelles élections conformément aux dispositions du décret n° 82-451 modifié du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires.

La date du scrutin est fixée par arrêté au **vendredi 19 mai 2006**.

Le vote pour cette élection aura lieu exclusivement par correspondance.

■ La circulaire présente l'organisation de

I - Dispositions générales

Le régime électoral applicable pour les élections professionnelles organisées dans la fonction publique de l'État est fondé sur un système de scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle ainsi que le prévoit la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique de l'État modifiées par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique.

Les conditions d'application de cette loi ont été précisées par les décrets n° 97-40 du 20 janvier 1997 (JORF du 21 janvier 1997) et n° 98-1092 du 4 décembre 1998 (JORF du 5 décembre 1998) qui modifient le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux CAP.

Par ailleurs, il conviendra de se reporter aux textes suivants :

- circulaire du 23 avril 1999 (JORF du 19 juin 1999) relative à l'application du décret du 28 mai 1982, qui abroge la circulaire du 18 novembre 1982 ;

- arrêté interministériel du 23 août 1984 modifié fixant les modalités de vote par correspondance ;

- note de service n° 87-195 du 7 juillet 1987 relative aux modalités d'organisation des élections des représentants du personnel aux CAP et aux commissions consultatives paritaires à l'exception des points rendus inapplicables par la modification récente de la réglementation.

II - Liste des candidats

a) Conditions d'éligibilité

Le principe est que tous les électeurs sont éligibles. Toutefois ne peuvent être élus les électeurs qui se trouvent dans les cas d'exception énumérés au 2ème alinéa de l'article 14 du décret du 28 mai 1982 modifié précité.

Ainsi ne peuvent être élus ni les fonctionnaires en congé de longue durée au titre de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 à L. 7 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions

relevant du troisième groupe des sanctions disciplinaires énumérées par l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

S'agissant de la vérification de l'éligibilité des candidats, l'article 16 du décret du 28 mai 1982 institue un délai, après la date limite de dépôt des listes de candidats, pour la vérification de l'éligibilité des candidats et leur éventuel remplacement.

Les listes de candidats établies dans ces conditions doivent être affichées au plus tard le jeudi 27 avril 2006.

b) Dépôt des listes de candidats

Ces listes devront être déposées par les organisations syndicales au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, bureau de l'encadrement administratif, DE B1, 2ème étage pièce 235, 142 rue du Bac, Paris 7ème, **au plus tard à la date du 22 mars 2006 à 10 h.**

Le dépôt de chaque liste fera l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste. Ce document atteste **exclusivement** du dépôt de la liste.

Dans l'hypothèse où aucune liste ne serait déposée par les organisations syndicales représentatives, il sera procédé à un nouveau scrutin selon le calendrier figurant à l'annexe 3 de la présente note (voir § VIII).

c) Établissement des listes de candidats

Toutes les listes de candidats doivent porter le nom d'un fonctionnaire délégué de liste habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales.

Lors de son dépôt, chaque liste, présentée par grade, doit comporter de manière ordonnée le nom, le prénom et l'affectation des candidats sans qu'il soit fait mention de qualité de titulaire ou de suppléant.

Le nombre de candidats portés sur chaque liste doit être égal au nombre de représentants (titulaires et suppléants) prévus pour les grades considérés. Pour la CAPM compétente à l'égard des administrateurs civils (annexe 1) :

- 4 candidats pour le grade d'administrateur civil (soit 2 titulaires et 2 suppléants) ;

- 4 candidats pour le grade d'administrateur civil hors classe (soit 2 titulaires et 2 suppléants). Toutefois, une liste peut être incomplète, c'est-à-dire qu'une organisation peut ne pas présenter des candidats pour tous les grades d'un même corps. En revanche, le nombre des candidats titulaires et suppléants portés sur une même liste au titre d'un même grade doit être égal au nombre de représentants du personnel, titulaires et suppléants, prévu pour ce grade.

Les listes doivent être accompagnées de l'original d'une déclaration de candidature datée et signée par chaque candidat. Il n'y a pas de modèle type de déclaration individuelle de candidature, toutefois chaque déclaration doit nécessairement comporter les renseignements suivants : prénom, nom, corps, grade, affectation et mention de l'organisation syndicale au titre de laquelle le candidat se présente.

d) Appréciation de la représentativité des listes de candidats

La participation au premier tour de scrutin est réservée aux organisations syndicales de fonctionnaires représentatives. Cette représentativité s'apprécie soit au titre des résultats obtenus dans les trois fonctions publiques, soit au titre de l'article L. 133-2 du code du travail, selon lequel les organisations syndicales de fonctionnaires doivent satisfaire dans le cadre où est organisée l'élection, à certains critères (notamment les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience et l'ancienneté).

Lorsque l'administration constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes de candidatures.

Cela suppose qu'il ait été procédé à une analyse préalable de la représentativité syndicale. À cette fin, les organisations syndicales peuvent être invitées à faire connaître à l'administration, antérieurement au dépôt des listes, leur intention de participer au scrutin. Rien ne s'oppose, par ailleurs, à ce que l'administration demande aux organisations syndicales de lui fournir les

éléments nécessaires à l'appréciation de leur représentativité.

Un affichage du nom des organisations syndicales et des listes jugées recevables sera effectué, **au plus tard le 22 mars 2006 au soir**, au bureau de vote central.

III - Moyens de vote

L'administration fournit les enveloppes utilisées lors du scrutin et procède à l'impression des bulletins de vote.

Les organisations syndicales représentatives déposeront, **au plus tard le 22 mars 2006 à 10 h**, une maquette de leur bulletin de vote correspondant à la liste des candidats, au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau de l'encadrement administratif, DE B1, pièce 235, 142 rue du Bac, Paris 7^{ème}.

Outre les mentions figurant sur les modèles de l'annexe 4, les bulletins de vote ne doivent comporter que le nom, le prénom et l'affectation des candidats.

L'utilisation d'un logo (groupe de lettres, de signes ou éléments graphiques servant d'emblème) sur les bulletins de vote est autorisée.

Le format des bulletins de vote est fixé à 14,85 cm x 21 cm conformément au titre I - C de la note du 7 juillet 1987 susvisée.

Un bureau de vote unique est créé au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, 142 rue du Bac, Paris 7^{ème}.

Le matériel de vote sera adressé par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à chacun des électeurs, par l'intermédiaire des UGARH au sein des directions de l'administration centrale, et directement pour les administrateurs civils en fonction hors de l'administration centrale.

IV - Professions de foi

a) Professions de foi sur support papier

Conformément aux dispositions du titre I - E de la note de service du 7 juillet 1987, les organisations syndicales déposeront sous pli fermé au bureau DE B1, au plus tard à la date de dépôt des listes de candidatures soit au 22 mars 2006

à 10 h, un exemplaire de leur profession de foi. Les professions de foi seront imprimées sur une seule feuille (recto verso) de couleur blanche et de format 14,85 cm x 21 cm. L'impression doit être faite à l'encre noire.

Le bureau DE B1 procédera le lendemain du dépôt à l'ouverture des plis contenant les professions de foi en présence des délégués des listes concernées. Chaque organisation syndicale ayant présenté une liste de candidats pourra obtenir, le jour de l'ouverture des plis, un exemplaire de la profession de foi des autres organisations.

Les professions de foi déposées par les organisations syndicales en nombre suffisant et en temps utile, c'est-à-dire avant la date prévue pour l'envoi du matériel aux électeurs soit le 27 avril 2006, seront transmises avec ce matériel. Les professions de foi ainsi transmises devront être identiques au modèle déposé sous pli fermé.

b) Professions de foi sur support "électronique"

Les professions de foi pour la CAPM pourront être consultées sur le site du ministère de l'enseignement supérieur, de l'éducation nationale et de la recherche à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/personnel/encadrement>. À cet effet, elles seront transmises sur disquette, au format PDF ou à défaut Word le 22 mars 2006 au plus tard. Elles devront être rigoureusement identiques aux professions de foi transmises sur support papier.

Il sera procédé à un tirage au sort qui déterminera l'ordre d'affichage à l'écran de ces professions de foi le 23 mars 2006, en même temps que l'ouverture des plis contenant les professions de foi sur support papier.

V - Liste électorale

La liste électorale sera affichée au bureau de vote central ainsi que dans les différents points d'implantation du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative au plus tard le 27 avril 2006. Celle-ci comportera les nom, prénom, grade et affectation des électeurs qui constituent des documents administratifs communicables à toute organisation syndicale qui

en fait la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée relative notamment à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Il est rappelé que la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a, dans un avis du 4 novembre 1993, autorisé la communication de la liste électorale sur support magnétique aux organisations syndicales.

La qualité s'appécie à la date du scrutin.

Sont admis à voter :

Les administrateurs civils en position d'activité, même s'ils exercent à temps partiel, ou s'ils sont en congé de maladie, de longue maladie, de longue durée, en congé de maternité ou pour adoption, en congé de formation professionnelle ou en congé administratif, les fonctionnaires mis à disposition et les fonctionnaires en position de détachement ou en congé parental.

Ne sont pas admis à voter :

Les administrateurs civils stagiaires, les administrateurs civils en position hors cadre, en disponibilité sur leur demande ou en congé de fin d'activité.

VI - Opérations électorales

Le vote aura lieu exclusivement par correspondance selon les modalités suivantes :

- Les enveloppes n° 4 contenant les bulletins de vote, les professions de foi et les enveloppes n° 1, 2 et 3 sont transmises à chaque électeur par les soins de l'administration centrale.
- L'électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe n° 1 dont le modèle est fixé par l'administration, sur laquelle l'électeur ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif. Cette enveloppe ne doit pas être cachetée.
- L'enveloppe n° 1 est placée dans une enveloppe n° 2, qui sera obligatoirement cachetée. Cette enveloppe doit porter le nom, le prénom, le grade, l'affectation, la signature de l'électeur intéressé et la mention "élection à la commission administrative paritaire ministérielle des administrateurs civils".
- Pour les administrateurs civils en fonction en métropole et dans les départements d'outre-mer, l'enveloppe n° 2 est ensuite placée dans une enveloppe n° 3 dite correspondance-réponse T (qu'il ne faut pas affranchir) qui, une

fois cachetée, doit être adressée par voie postale.
e) Pour les personnels en poste à l'étranger, les opérations électorales s'effectuent par le canal de la valise diplomatique qui nécessite un délai d'acheminement d'environ une semaine.

Il est rappelé qu'en application de l'article 19 du décret n° 82-451 modifié précité, les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de ce même article 19, les enveloppes expédiées par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin soit le vendredi 19 mai 2006 à 14 h.

Les votes parvenus au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin ne seront pas pris en compte. Il est rappelé que la voie postale constitue le mode unique d'acheminement des votes par correspondance. Les votes qui seraient déposés au ministère ne pourront être pris en compte.

VII - Recensement des votes et dépouillement du scrutin

Les opérations électorales seront effectuées le 19 mai 2006, au bureau de vote unique créé au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le président du bureau de vote, en présence de ses assesseurs, procède à l'ouverture des enveloppes n° 3, puis des enveloppes n° 2. Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n° 1 est déposée, sans être ouverte, dans l'urne.

Seront mises à part :

- les enveloppes n° 3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin sur lesquelles seront mentionnées la date et l'heure de réception ; elles seront renvoyées aux intéressés ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom de l'électeur ou sur lesquelles cette mention est illisible ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même électeur ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;

- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une enveloppe n° 2.

Si le nombre de votants constaté est inférieur à la moitié du nombre d'électeurs inscrits, un second scrutin est organisé dans un délai qui ne peut être inférieur à 6 semaines et supérieur à 10 semaines à compter de la date du premier scrutin. Le cas échéant il aurait lieu selon le calendrier joint en annexe 3.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, les représentants du personnel sont élus à bulletin secret à la proportionnelle. Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges restant à pourvoir sont répartis à la plus forte moyenne.

Les résultats seront affichés à l'administration centrale et publiés au B.O. Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, uniquement devant le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Si une contestation des résultats vous est directement adressée, il vous appartiendra d'en transmettre la copie, accompagnée de vos observations, au bureau DE B1 étant souligné qu'en aucun cas une réponse à une contestation des résultats ne saurait être faite par une autorité autre que ministérielle.

Toute question relative à l'application de la présente note de service sera soumise à la direction de l'encadrement, sous direction des personnels d'encadrement, bureau de l'encadrement administratif, DE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris, tél. 01 55 55 13 80, télécopie 01 45 44 70 11.

VIII - Second tour de scrutin

L'article 23 bis modifiant le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié précité prévoit l'organisation d'un nouveau scrutin dans deux cas :

- Lorsque aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives à la date limite de dépôt des listes : hypothèse où aucune organisation syndicale n'a déposé de candidature pour un corps donné.

En revanche lorsqu'une seule organisation syndicale représentative a déposé une liste de candidatures, même incomplète (à savoir ne présentant pas de candidats pour tous les grades du corps), il n'y a pas lieu de recourir à un second tour de scrutin.

- Lorsque le quorum n'est pas atteint, le nombre de votants étant inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits.

Lors d'un second tour de scrutin, toute organisation syndicale peut déposer une liste. Il convient à cet effet, de rappeler qu'à l'exception

de la condition de représentativité exigée pour la participation au premier tour, l'organisation du second tour obéit aux mêmes règles que le premier scrutin.

Je vous serais obligé de bien vouloir assurer la plus large diffusion possible à cette note de service.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'encadrement
Paul DESNEUF

Annexe 1

NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL À ÉLIRE POUR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE MINISTÉRIELLE DES ADMINISTRATEURS CIVILS

GRADES	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Administrateur civil hors classe	2	2
Administrateur civil	2	2

Annexe 2

CALENDRIER DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN - ÉLECTIONS À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE MINISTÉRIELLE COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES ADMINISTRATEURS CIVILS

OPÉRATIONS	DATE ET HEURE
Date limite pour le dépôt des listes des candidats, des maquettes des bulletins de vote et des professions de foi au ministère	Mercredi 22 mars 2006 à 10 h
Affichage de la liste des organisations syndicales autorisées à participer au premier tour de scrutin	Mercredi 22 mars 2006 au soir
Ouverture des plis contenant les professions de foi	Jeudi 23 mars 2006
Date limite d'affichage des listes définitives des candidats	Jeudi 27 avril 2006
Date limite d'affichage de la liste électorale	Jeudi 27 avril 2006
Date limite d'envoi du matériel de vote aux électeurs	Jeudi 27 avril 2006
Date à laquelle les professions de foi pourront être consultées sur le site internet du ministère	Jeudi 27 avril 2006
Clôture du scrutin et date limite de réception des votes	Vendredi 19 mai 2006 14 h
Recensement des votes, constatation du quorum, dépouillement du scrutin et proclamation des résultats	Vendredi 19 mai 2006

Annexe 3**CALENDRIER EN CAS DE SECOND TOUR DE SCRUTIN -
ÉLECTIONS À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE MINISTÉRIELLE
COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES ADMINISTRATEURS CIVILS**

OPÉRATIONS	Lorsqu' aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives à la date limite de dépôt des listes	Lorsque le quorum requis n'est pas atteint
Date limite pour le dépôt des listes des candidats, des maquettes des bulletins de vote et des professions de foi au ministère	Lundi 27 mars 2006 à 10 h	Lundi 29 mai 2006 à 10 h
Ouverture des plis contenant les professions de foi	Mardi 28 mars 2006	Mardi 30 mai 2006
Date limite d'affichage des listes définitives des candidats	Jeudi 27 avril 2006	Vendredi 16 juin 2006
Date limite d'affichage de la liste électorale	Jeudi 27 avril 2006	Vendredi 16 juin 2006
Date limite d'envoi du matériel de vote aux électeurs	Jeudi 27 avril 2006	Vendredi 16 juin 2006
Date à laquelle les professions de foi pourront être consultées sur le site internet du ministère	Jeudi 27 avril 2006	Vendredi 16 juin 2006
Clôture du scrutin et date limite de réception des votes	Vendredi 19 mai 2006	Mercredi 12 juillet 2006
Recensement des votes, constatation du quorum*, dépouillement du scrutin et proclamation des résultats <i>* seulement dans le cas où aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives à la date limite de dépôt des listes</i>	Vendredi 19 mai 2006 14 h	Mercredi 12 juillet 2006 14 h

MOUVEMENT DU PERSONNEL

TITULARISATIONS

NOR : MEND0502509D

DÉCRET DU 12-12-2005
JO DU 15-12-05

MEN
DE B2

Inspecteurs d'academie- inspecteurs pédagogiques régionaux

■ Par décret du Président de la République en date du 12 décembre 2005, les inspecteurs de l'éducation nationale hors classe dont les noms suivent sont titularisés dans le corps des inspec-

teurs d'academie-inspecteurs pédagogiques régionaux à compter du 1er septembre 2005 :

Administration et vie scolaires

- Mme Michèle Jarraud.
- M. Éric Dupuy.
- Mme Marie-Claude Tasse, née Lenormand.
- Mme Maryannick Malicot, née Marol.
- M. Moïse Soreze.

NOMINATIONS

NOR : MENA0502775A

ARRÊTÉ DU 26-12-2005

MEN
DPMA B4

CAPN des assistants de service social

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 91-783 du 1er 13-8-1991 mod. ; A. du 29-4-2004, mod. par arrêtés du 7-6-2004

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté en date 29 avril 2004 susvisé relatives à la composition de la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des assistants de service social sont **modifiées** comme suit :

Représentants de l'administration

Représentants titulaires

Au lieu de : Mme Marie Claude Mege-Courteix, inspectrice d'academie-inspectrice pédagogique régionale, à la mission de l'adaptation et de l'intégration scolaire à la direction de l'enseignement scolaire,

lire : M. Pierre-François Gachet, inspecteur de

l'éducation nationale, chef de la mission de l'adaptation et de l'intégration scolaire à la direction de l'enseignement scolaire.

Représentants du personnel

Représentants titulaires

Au lieu de : Mme Jacqueline Gil,
lire : Mme Sylvie Velter.

Représentants suppléants

Au lieu de : Mme Sylvie Velter,
lire : Mme Évelyne Creismas

Article 2 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 décembre 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur des personnels,
de la modernisation et de l'administration
Dominique ANTOINE

NOMINATION

NOR : MENA0502742A

ARRÊTÉ DU 26-12-2005

MEN
DPMA B4

CAPN des conseillers techniques de service social

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 91-784 du 1er 13-8-1991 mod. ; A. du 4-4-2005

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté en date du 4 avril 2005 susvisé relatives à la composition de la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des conseillers techniques de service social sont **modifiées** comme suit :

Représentants du personnel

Représentants suppléants

Au lieu de : Mme Maryse Mocœur,
lire : Mme Marie-Claire Brunie.

Article 2 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 décembre 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration
Dominique ANTOINE

NOMINATION

NOR : MENA0502731A

ARRÊTÉ DU 21-12-2005

MEN
DPMA B3

Comité central d'hygiène et de sécurité ministériel compétent pour l'enseignement supérieur et la recherche

Vu D. n° 82-453 du 28-5-1982 mod., not. art. 42 ; A. du 3-10-1994 ; A. du 4-4-2005 ; demande de la fédération de l'Union nationale des syndicats autonomes-éducation (UNSA-éducation) du 16-11-2005

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 4 avril 2005 susvisé, est **modifié** ainsi qu'il suit :

Fédération de l'union nationale des syndicats autonomes-éducation (UNSA-éducation)

Représentant suppléant

Au lieu de : M. Jean-Charles Drouet, Sup-Recherche, UNSA-éducation, IUT La Ciotat,

BP 156, avenue Maurice Sandral, 13078 La Ciotat cedex,

lire : M. Bernard Gaillard, Sup-Recherche, UNSA-éducation, Université de Rennes II, département de psychologie, place Recteur Le Moal, 35043 Rennes cedex.

Le reste sans changement.

Article 2 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 décembre 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration
Dominique ANTOINE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCE
D'EMPLOI**

NOR : MENP0502709V

AVIS DU 19-12-2005

MEN
DPE B8

Emploi de statut second degré à l'IUFM du Pacifique

■ Un emploi de statut du second degré, discipline lettres modernes, est à pourvoir à l'institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique, antenne de Wallis-et-Futuna, à compter du 1er février 2006.

Cet emploi correspond aux formations très diversifiées qui sont dispensées au sein de cette antenne :

- propédeutique ;
- DAEU ;
- DEUG 1er degré ;
- licence pluridisciplinaire ;

- formation continue des enseignants des premier et second degrés.

Une expérience en formation des maîtres du premier degré est fortement souhaitée.

La procédure de recrutement est conforme aux dispositions de la note de service n° 2005-194 du 18 novembre 2005 parue au B.O. n° 43 du 24 novembre 2005. Le dossier de candidature doit être envoyé dans les **quatre semaines** suivant la présente publication à l'adresse suivante : IUFM du Pacifique, BP X4, 98852 Nouméa cedex Une version électronique est souhaitée et peut être envoyée à l'adresse du directeur : philippe.lacombe@iufm-pacifique.nc, ainsi que du secrétaire général : jean-marie.angelot@iufm-pacifique.nc.

**VACANCE
D'EMPLOI**

NOR : MEND0502739V

AVIS DU 21-12-2005

MEN
DE A2

Agent comptable de l'université de Bretagne Sud

■ L'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'université de Bretagne Sud sera vacant à compter du 15 février 2006.

Des précisions sur les caractéristiques de ce poste sont disponibles sur le site Evidens (<http://www.evidens.education.gouv.fr>).

Cet emploi relève du groupe II des postes d'agents comptables. Il est doté d'un échelonnement indiciaire 642 à 966 brut et bénéficie d'une NBI de 40 points et d'une indemnité de gestion de 2ème catégorie. Il est ouvert aux fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à

caractère scientifique, culturel et professionnel et aux agents comptables en fonction.

Les candidatures accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et d'une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE A2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07. Un double des candidatures sera expédié directement à M. le président de l'université de Bretagne Sud, BP 92116, 56321 Lorient cedex, tél. 02 97 87 66 20, fax 02 97 87 66 35.

Un curriculum vitae (CV) devra être adressé par

courriel au bureau DE A2 (de-a2sup@education.gouv.fr). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé, ainsi que leurs fonctions, leur affectation, leur grade et leur échelon.

Des informations complémentaires sur l'emploi d'agent comptable (conditions statutaires d'accès, déroulement de la carrière et grilles indiciaires) sont disponibles sur le site Evidens : <http://www.evidens.education.gouv.fr/>

**VACANCE
DE POSTE**
NOR : MENA0502688V

AVIS DU 26-12-2005

**MEN
DPMA B4**

Agent comptable au lycée polyvalent des îles à Lifou (Nouvelle-Calédonie)

■ Un poste d'agent comptable (catégorie A) est vacant au lycée polyvalent des îles à Lifou (Nouvelle-Calédonie).

Ce poste est à pourvoir par un agent appartenant au corps des attachés d'administration scolaire et universitaire.

Description du poste

L'agence comptable comprend deux établissements qui accueillent 970 élèves, collège de Wé (480 élèves) et lycée polyvalent des îles (490 élèves dont 60 en ALP) ; l'effectif pondéré est de 1614 points.

- Gestion comptable du collège de Wé et du lycée polyvalent des îles.

- Gestion matérielle du lycée polyvalent des îles.

- NBI : 30 points.

- Poste logé : F4 meublé.

Le poste est à pourvoir au 1er avril 2006.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par voie hiérarchique, dans un **délai de deux semaines** à compter de la parution du présent avis au B.O., au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, bureau des personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, DPMA B4, 142, rue du Bac, 75007 Paris cedex.

Un double des candidatures sera directement adressé à M. le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie, 22, rue Dézarnaulds, BP G4, 98 848 Nouméa cedex.

**RECRUTEMENT
SANS CONCOURS**
NOR : MJSK0570243V

AVIS DU 8-12-2005
JO DU 8-12-2005

**MJS
DPA 6**

Agent administratif de 2ème classe au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative

■ En application de l'article 7 du titre II du décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État, pris en application de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, un recrutement sans concours d'un agent administratif de 2ème classe d'adminis-

tration centrale au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative est autorisé au titre de l'année 2005.

1 poste est offert.

Les candidatures devront être adressées au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, direction du personnel et de l'administration, bureau de la gestion prévisionnelle des emplois et du recrutement, bureau DPA 6, concours, 95 avenue de France, 75650 Paris cedex 13. La date limite de dépôt des candidatures, par voie postale uniquement, est fixée au **mercredi 4 janvier 2006 inclus** (le cachet de la poste faisant foi). Tout dossier posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Les dossiers des candidats comportent une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant leur durée.

Modalités de recrutement

Une commission effectuera une première

sélection à partir des dossiers de candidature. Seuls seront convoqués à l'audition par la commission réunie à Paris les candidats dont les dossiers auront été retenus par celle-ci. Cette commission se prononcera en prenant notamment en compte les critères professionnels.

RECRUTEMENT SANS CONCOURS

NOR : MJSK0570244V

AVIS DU 8-12-2005
JO DU 8-12-2005

MJS
DPA 6

Agent des services techniques de 2ème classe au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative

■ En application de l'article 7 du titre II du décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État, pris en application de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, un recrutement sans concours d'un agent des services techniques de 2ème classe d'administration centrale au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative est autorisé au titre de l'année 2005.

1 poste est offert.

Les candidatures devront être adressées au

ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, direction du personnel et de l'administration bureau de la gestion prévisionnelle des emplois et du recrutement, bureau DPA 6, concours, 95 avenue de France, 75650 Paris cedex 13. La date limite de dépôt des candidatures, par voie postale uniquement, est fixée au **mercredi 4 janvier 2006 inclus** (le cachet de la poste faisant foi). Tout dossier posté hors délai ne pourra être pris en considération. Les dossiers des candidats comportent une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant leur durée.

Modalités de recrutement

Une commission effectuera une première sélection à partir des dossiers de candidature. Seuls seront convoqués à l'audition par la commission réunie à Paris les candidats dont les dossiers auront été retenus par celle-ci. Cette commission se prononcera en prenant notamment en compte les critères professionnels.